

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 45

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Novema 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

Décret n° 99-849 du 27 septembre 1999 relatif à l'application en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours. (Arrêté de promulgation n° 516 DRCL du 28 octobre 1999) 2511

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 504 MAC du 27 octobre 1999 et son annexe portant modification des annuités d'emprunts versées par le Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1999 2512

Arrêté n° 509 DRCL du 27 octobre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 2513

Arrêté n° 314 DAF/PERS du 29 octobre 1999 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours pour le recrutement de trois géomètres du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999 2513

Arrêté n° 319 DAF/PERS du 2 novembre 1999 portant délégation de signature à M. Claude Pratedessus, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance du poste de vice-recteur de Polynésie française 2513

Arrêté n° 320 DAF/PERS du 2 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 319 DAF/PERS du 14 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Marcel Renouf, chef de la subdivision administrative des îles du Vent 2515

Arrêté n° 523 DRCL du 3 novembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 2515

EXTRAITS

Arrêté n° 505 MASC du 27 octobre 1999 portant composition du jury régional de validation des acquis professionnels pour la délivrance des diplômes technologiques et professionnels 2516

Arrêtés n° 506 à n° 508 MASC du 27 octobre 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions respectives en faveur : - de la promotion du sport et du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre en Polynésie française ; - des Jeux du Pacifique Sud au Comité territorial olympique et sportif de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport ; - des associations sportives de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport 2516

Arrêtés n° 510 et n° 511 MIDCR du 28 octobre 1999 portant attribution de subventions au profit du territoire de la Polynésie française respectivement : - au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) pour la synthèse des connaissances sur le phénomène "Burnt tuna" ; - imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 44.80, article 21 (exercice 1999), pour une étude de marché et une étude des besoins en investissement dans le cadre de l'opération tourisme et développement rural (tranche 1999) 2517

Arrêtés n° 512 à n° 515 MIDCR du 28 octobre 1999 portant attribution de subventions au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, "Fonds pour la recherche et la technologie", chapitre 66-04, article 10 (1999), pour la réalisation des projets respectifs suivants : - diagnostic, évaluation et formation des transformateurs au jugement de la qualité du café ; - diagnostic et appui au suivi et à la gestion des conservatoires et pépinières d'agrumes ; - mécanisation des exploitations : mission de formation à la conduite des tracteurs et réglages des outils ; - mission d'étude de la mécanisation aux îles Australes	2517
Arrêté n° 315 DAF/PERS du 29 octobre 1999 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2518
Arrêté n° 316 DAF/PERS du 29 octobre 1999 portant affectation de M. Joseph Le Plain, attaché de préfecture	2518
Arrêtés n° 520 et n° 521 MIDCR du 29 octobre 1999 portant attribution de subventions au profit de l'association "Proscience" pour le programme "Organisation d'un colloque d'informations dans le cadre du programme général de recherche sur la nacre", respectivement : - sur le budget de l'Etat, "ministère de la recherche", imputable sur le chapitre 66-4, article 10 ; - au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999)	2518

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1444 CM du 29 octobre 1999 réglementant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou des dioxines et originaires de Belgique	2519
Arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane	2520

EXTRAITS

Arrêté n° 1402 CM du 18 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-99 CA prise par le conseil d'administration en sa séance des 27 et 31 août 1999 relative à l'avenant à la convention de prêt de 23 millions consenti à la commune de Mahina	2526
Arrêté n° 1435 CM du 28 octobre 1999 portant transfert partiel d'agrément de la "S.C.I. Vairupe Piti" à la S.A. "Le Polynesia"	2526
Arrêtés n° 1436 à n° 1439 CM du 29 octobre 1999 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 1 à n° 4-99 ITC du 8 septembre 1999 de l'Institut territorial de la consommation relatives : - à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'institut ; - au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1999 de l'institut ; - à la transformation et à la création de postes budgétaires de l'institut ; - à l'autorisation donnée au directeur pour prendre en charge certaines dépenses pour des personnes appartenant à d'autres organismes et collaborant aux activités de l'institut	2526
Arrêté n° 1441 CM du 29 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française	2526
Arrêté n° 1442 CM du 29 octobre 1999 portant agrément des entreprises de traitement et d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce de pesticides	2526
Arrêté n° 1443 CM du 29 octobre 1999 portant résultats de l'examen d'aptitude à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel	2526
Arrêté n° 1445 CM du 29 octobre 1999 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré	2526
Arrêté n° 1446 CM du 2 novembre 1999 portant retrait partiel d'agrément de la S.C.I. Vairupe Piti au bénéfice des dispositions du code des investissements	2527

Arrêté n° 1449 CM du 2 novembre 1999 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah	2527
Arrêté n° 1450 CM du 2 novembre 1999 autorisant le déclassement d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 441 m2 sis au droit du lot 2 de la terre Fauï-Tiaoia à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, pour un projet d'échange avec Mme Germaine Tixier veuve Cichoszewski	2527
Arrêtés n° 1451 et n° 1452 CM du 3 novembre 1999 rendant exécutoires les délibérations respectives n° 99-35 et n° 99-23 OPT du 17 août 1999 adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	2527
Arrêté n° 1453 CM du 3 novembre 1999 portant nomination de représentants du territoire auprès de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M.3P.)	2527
Arrêté n° 1454 CM du 3 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2527
Arrêtés n° 1455 et n° 1456 CM du 3 novembre 1999 portant virement de crédits respectivement au sein du sous-chapitre 933 "Pouvoirs publics" et du chapitre 944 "Secteur culture"	2528
Arrêté n° 1457 CM du 3 novembre 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1999	2528
Arrêté n° 1458 CM du 3 novembre 1999 portant fin aux fonctions de M. Terii Vallaux en qualité de chef du service des ressources marines par intérim	2528
Arrêté n° 1459 CM du 3 novembre 1999 autorisant la location par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono d'une parcelle de terre du domaine de Atimaono au profit de l'Eglise adventiste de Polynésie française pour la construction d'un village de jeunesse	2528
Arrêté n° 1460 CM du 3 novembre 1999 autorisant la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public routier sis au droit du lot 12 B de la terre Motio à Piafau, commune de Faa'a, pour l'extension de l'atelier dénommé "Acalu" au profit de M. Ernest Ah Chong	2528
Arrêté n° 1461 CM du 3 novembre 1999 déclarant d'utilité publique l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur de Tiarei dans l'île de Tahiti et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération	2529
Arrêté n° 1462 CM du 3 novembre 1999 portant dérogation à l'obligation d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner dans le cadre de la reconstruction après les intempéries des 19 et 20 décembre 1998	2529
Arrêtés n° 1463 à n° 1465 CM du 3 novembre 1999 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement aux communes respectives suivantes : - Taputapuataea, pour l'acquisition d'un camion benne et d'un chargeur-excavateur ; - Raivavae, pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur ; - certaines communes des Tuamotu-Gambier	2529
Arrêté n° 1467 CM du 4 novembre 1999 portant prolongation d'un délai supplémentaire d'une année à l'arrêté n° 1598 CM du 7 décembre 1998 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie par M. El Battah Abdallah dans la commune de Tahaa, sise à Haamene, sur la parcelle du lot F de la terre Haamene (licence n° 50)	2529
Arrêté n° 1469 CM du 4 novembre 1999 investissant M. Jean-Michel Gaudin, commandant de la brigade territoriale de Rurutu (archipel des Australes), des fonctions notariales	2529
Arrêté n° 1472 CM du 5 novembre 1999 instituant la journée du 12 novembre 1999 en tant que journée chômée dans les services et établissements publics du territoire	2529

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1226 PR du 4 novembre 1999 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent	2530
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

- Arrêté n° 1208 PR du 3 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française 2530

Ministère des finances et des réformes administratives

- Arrêté n° 6238 MFR du 28 octobre 1999 portant création d'une régie de recettes au service Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (Papeete) 2530

- Arrêté n° 6239 MFR du 28 octobre 1999 portant nomination de MM. Stéphane Bouyssou, régisseur titulaire, Jack Lamberty et Daniel Tau, régisseurs suppléants et Yannick Terai, sous-régisseur de la régie de recettes du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai 2531

- Arrêté n° 6255 MFR du 29 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet 2532

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1178 à n° 1180 PR du 2 novembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2532

- Arrêtés n° 1199 à n° 1203 PR du 3 novembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2533

- Arrêté n° 6363 MFR du 3 novembre 1999 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents et amis de l'école Heitama 2534

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Arrêté n° 6222 MAA.AU du 28 octobre 1999 autorisant M. Guion Christian, mandataire du Camica, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Reiatua" sur une partie du domaine Auffray sis à Punaauia. (Extraits) 2534

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1181 PR du 2 novembre 1999 autorisant le versement d'une subvention à l'Institut de la statistique de la Polynésie française. 2535

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

- Arrêté n° 6252 MEF du 29 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 3357 MEF du 7 juillet 1999 modifié établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Mahina 2535

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêté n° 6247 MEQ du 28 octobre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia 2536

- Arrêté n° 6277 MEQ du 2 novembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tubuai 2536

- Arrêté n° 6331 MEQ du 3 novembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rurutu 2536

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

- Arrêtés n° 6256 à n° 6258 MLD du 29 octobre 1999 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis respectivement à : - Maroe, commune de Huahine, au profit de Mme Tepora Innocence Suzanne Colombani (n° exploitant 4) ; - Takapoto, commune de Takarua, au profit de Mme Tukuhipo Mohau et M. Eric Manuel Vivi ; - Kauehi, commune de Fakarava, au profit de Mme Tevahine Ruamoeho Marie Tangi épouse Morel 2536

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

- Arrêté n° 6236 MMA du 28 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 5750 MMA du 11 octobre 1999 autorisant la pêche des trocas et fixant le quota dans le lagon de l'atoll de Hao 2537

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 6220 MEN du 28 octobre 1999 autorisant la société "S.C.A. Fare Ihi" à exploiter un élevage de poules pondeuses situé à Maroe (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine). (Extraits) 2537

- Arrêté n° 6221 MEN du 28 octobre 1999 autorisant la S.C.I. Moea Nui à installer et exploiter une fabrique de jus de fruits (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea). (Extraits) 2538

Ministère des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 6278 MTR du 2 novembre 1999 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un transfert de nacres de Takarua ou Aratika à Makemo aux Tuamotu, lors de son voyage n° 36-99, le 28 octobre 1999. 2540

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté ministériel du 8 octobre 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1999/12. (J.O.R.F. du 13 octobre 1999, page 15269) 2540

- Décision n° 99-342 du 31 août 1999 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radio-diffusion sonore RFO dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 6 octobre 1999, page 14842) 2540

EXTRAITS

- Décret du 16 septembre 1999 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 24 septembre 1999, page 14252) 2541

- Décret du 8 octobre 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (J.O.R.F. du 9 octobre 1999, page 15047) 2541

- Arrêté interministériel du 11 octobre, 1999 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects. (J.O.R.F. du 19 octobre 1999, page 15603) 2541

- Convention de financement n° 335-99 du 27 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds Intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.J.A. de Vairao : grosses réparations". 2542

Convention de financement n° 336-99 du 27 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de "Tureia" pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de sanitaires et d'une citerne à l'école primaire de Tematangi"	2542
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Avis aux importateurs n° 171 MFR/D du 21 octobre 1999 relatif au passage à une codification alphabétique des pays et des devises	2543
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2545
---------------------------------------	------

Annonces diverses	2545
-------------------------	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 516 DRCL du 28 octobre 1999 portant promulgation du décret n° 99-849 du 27 septembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-849 du 27 septembre 1999 relatif à l'application en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours, paru au J.O.R.F. du 2 octobre 1999 à la page 14634.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-849 du 27 septembre 1999 relatif à l'application en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours ;

Vu le décret n° 58-562 du 24 juin 1958 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 ;

Vu, en date du 23 juin 1998, la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française consulté en application de l'article 32 (6°) de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1er.— Le décret du 2 mai 1953 susvisé est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve, pour l'application du titre III, des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte ;

2° Le représentant de l'Etat en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, ou à Mayotte, exerce les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 28 et 29.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1999

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 504 MAC du 27 octobre 1999 et son annexe portant modification des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999 ;

Vu l'avis d'échéance au 31 octobre 1999 de l'Agence française de développement,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre des annuités d'emprunts sont modifiées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

REMBOURSEMENT DES ANNUITES D'EMPRUNTS CONSTRUCTIONS SCOLAIRES A.F.D. PROGRAMME 1992

Communes	Référence	Montant	1re semestrialité			2e semestrialité		
			Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts	Echéance
<i>Iles Australes</i>			2.576.699	991.276		2.653.994	928.690	
Rurutu	C PF 1018 01 P	50.000.000	2.523.159	974.870	30.04.99	2.598.855	913.653	31.10.99
Tubuai	C PF 1024 01 L	1.000.560	53.540	16.406	30.04.99	55.140	15.037	31.10.99
<i>Iles du Vent</i>			564.317	205.201		581.235	191.297	
Hiti'a O Te Ra	C PF 1019 01 R	8.000.000	403.699	155.979	30.04.99	415.815	146.184	31.10.99
Punaauia	C PF 1015 01 L	3.000.000	160.618	49.222	30.04.99	165.420	45.113	31.10.99
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			6.256.160	2.348.736		6.443.809	2.195.812	
Bora Bora	C PF 1014 01 K	65.000.000	3.280.110	1.267.332	30.04.99	3.378.510	1.187.747	31.10.99
Huahine	C PF 1017 01 N	10.000.000	504.628	194.974	30.04.99	519.764	182.731	31.10.99
Maupiti	C PF 1027 01 P	2.000.000	100.930	38.994	30.04.99	103.949	36.546	31.10.99
Tahaa	C PF 1016 01 M	16.000.000	856.589	262.514	30.04.99	882.276	240.597	31.10.99
Taputapuatea	C PF 1022 01 J	28.000.000	1.412.973	545.928	30.04.99	1.455.361	511.645	31.10.99
Tumaraa	C PF 1020 01 G	2.000.000	100.930	38.994	30.04.99	103.949	36.546	31.10.99
<i>Tuamotu-Gambier</i>			302.788	116.984		311.866	109.637	
Puka Puka	C PF 1021 01 H	6.000.000	302.788	116.984	30.04.99	311.866	109.637	31.10.99
<i>Total général</i>			9.699.964	3.662.197		9.990.904	3.425.436	

ARRETE n° 509 DRCL du 27 octobre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 1er septembre 1999 de M. Gilles Dangeard, agissant pour le compte des sociétés mutuelles d'assurances A.G.P.M. Assurances et A.G.P.M. Vie, demandant l'agrément en qualité d'agent spécial d'assurance en faveur de M. Michel Lacouture ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 25 mai 1999, dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances ;

Vu la lettre de démission de M. Henri Jambon en date du 8 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Michel Lacouture, né le 7 juin 1941 à Tamatave, Madagascar, et demeurant à Papeete, immeuble Hokulea, angle boulevard Pomare-rue Cook, en qualité d'agent spécial des sociétés mutuelles d'assurances A.G.P.M. Assurances et A.G.P.M. Vie pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 314 DAF/PERS du 29 octobre 1999 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours pour le recrutement de trois géomètres du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la loi n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 272 DAF/PERS du 23 septembre 1999 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de trois géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats admis à concourir au concours pour le recrutement de géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. est composée comme suit :

MM. Wilfred Ah-Min, Claude Ah-Scha, Jean-Marc Chewtchouk, Gaspard Chong, André Chung Sao, Moehau Heimata, Sébastien Holozet, Naea Jacquet, Mme Raquel Jacquet, MM. Rairai Jacquet, Laurent Joussin, Mlle Christelle Joussin, M. Haroll Kautai, Mme Mariella Michel, MM. Maxime Pellet, Tahurai Picard, Toanui Raimbault, Teva Saillard, Noël Teena et Murphy Teroatea.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 319 DAF/PERS du 2 novembre 1999 portant délégation de signature à M. Claude Pradessus, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance du poste de vice-recteur de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1997 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif à l'affectation en Polynésie française à la rentrée scolaire 1997 de Mme Marie-Madeleine Oster Fremigacci, attaché principal d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1999 du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie plaçant M. Claude Praddessus, conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française à compter de la date d'arrivée sur le territoire et pour une durée de deux ans ;

Vu le procès-verbal en date du 28 octobre 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française le 28 octobre 1999 de M. Claude Praddessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 28 octobre 1999, délégation est donnée à M. Claude Praddessus, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance du poste de vice-recteur de Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale ;

- tous actes administratifs relatifs aux dépenses pédagogiques, technologiques nouvelles inscrites sur le chapitre 56-37 du ministère de l'éducation nationale.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

C - Gestion des services du vice-rectorat

Engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

D - Ordonnancement des recettes

Ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E - Ordonnancement des dépenses

- mandats imputés sur les crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;
- ordonnancement des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles (chapitre 56-37, article 20).

F - Université française du Pacifique

- F1 tous actes administratifs et financiers - en recettes et en dépenses - relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale ;
- F2 tous actes administratifs et financiers - en recettes et en dépenses - concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Praddessus, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par Mme Marie-Madeleine Oster, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 320 DAF/PERS du 2 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 319 DAF/PERS du 14 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Marcel Renouf, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 308 DAF/PERS du 2 septembre 1998 portant affectation de M. Marcel Renouf, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté, n° 276 DAF/PERS du 27 septembre 1999 portant réaffectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 29 octobre 1999 portant affectation de M. Joseph Le Plain, attaché de préfecture, à la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité d'adjoint administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 319 DAF/PERS du 14 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Renouf, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Joseph Le Plain, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et par M. Denis Roualdes, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 523 DRCL du 3 novembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 11 janvier 1999 de M. Jean-Luc Bertozzi, agissant pour le compte des sociétés AXA Assurances Vie et AXA Assurances Iard, demandant l'agrément en qualité d'agent spécial d'assurance en faveur de M. Alain Lebris ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 13 septembre 1999 dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances ;

Vu la lettre de démission de M. Michel Tracqui en date du 7 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Alain Lebris, né le 23 mai 1957 à Brest et demeurant à Punaauia, P.K. 9,300, résidence Le Lotus, en qualité d'agent spécial des sociétés AXA Assurances Vie et AXA Assurances Iard pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 505 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1999.— Le jury régional de validation des acquis professionnels pour la délivrance des diplômes technologiques et professionnels, est composé comme suit :

Président : M. Genard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Membres :

Cadres techniques et pédagogiques : MM. Raoult André, Rietaua Didier, Saint-Val Philippe et Duhaze Jean-Claude.

Personnalités qualifiées : MM. Le Cointre Pascal, Reichert Pierre, Mme Temauri Yvette et M. Vergnaud Gilles.

Par arrêté n° 506 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre de la promotion du sport et du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre en Polynésie française :

- la somme de dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), est attribuée à l'association Te Ui Toa Fun Run ;
- la somme de huit mille deux cent quarante-cinq francs et trente-huit centimes (8.245,38 FF), soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP), est attribuée à l'association Te Ui Api no Maharepa ;
- la somme de trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes (32.981,52 FF), soit six cent mille francs pacifiques (600.000 F CFP), est attribuée à l'association Te Moorea Club ;
- la somme de dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), est attribuée à l'association Teraitua ;
- la somme de vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF), soit cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), est attribuée à l'association Dragon ;
- la somme de trente-cinq mille sept cent vingt-neuf francs et quatre-vingt-dix-huit centimes (35.729,98 FF), soit six cent cinquante mille francs pacifiques (650.000 F CFP), est attribuée à l'association Te Natura o Vaihere ;
- la somme de dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), est attribuée à l'association Central-Sport ;
- la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF), soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), est attribuée à l'association B.C. Tamarii Toroura de Pirae ;
- la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF), soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), est attribuée à l'association piroguiers Tamarii Maeva ;
- la somme de huit mille deux cent quarante-cinq francs et trente-huit centimes (8.245,38 FF), soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP), est attribuée à l'association Karate Club Papara ;
- la somme de dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), est attribuée à l'association Tovaimiti Toahotu ;
- la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF), soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), est attribuée à l'association Te Mafatu Ora ;

- la somme de vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), soit quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), est attribuée à l'association Taa Iti Aakapa ;
- la somme de seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF), soit trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), est attribuée à l'association Aorai (section basket-ball) ;
- la somme de vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), soit quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), est attribuée à l'association Papara Nui ;
- la somme de seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF), soit trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), est attribuée à l'association Tamarii C.P.S. Piroguiers ;
- la somme de dix mille deux cent quatre-vingt-deux francs et quinze centimes (10.282,15 FF), soit cent quatre-vingt-sept mille et cinquante-trois francs pacifiques (187.053 F CFP), est attribuée à l'association Auona.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-91, article 42, exercice 1999.

Par arrêté n° 507 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des Jeux du Pacifique Sud au Comité territorial olympique et sportif de Polynésie française :

- la somme de cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes (54.969,20 FF), soit un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP), est attribuée au Comité territorial olympique et sportif.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1999.

Par arrêté n° 508 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport, la somme de deux mille sept cent quarante-huit francs et quarante-six centimes (2.748,46 FF), soit cinquante mille francs pacifiques (50.000 F CFP), est attribuée à chacune des associations sportives de Polynésie française mentionnées ci-dessous :

- A.S. Tiamaha de Tahaa ; A.S. Galop des îles-Raiatea ; A.S. Tamarii Raromatai ; A.S. Uupa ; A.S. Te Mau Eutito no Bora Bora ; A.S. Tamarii Niua ; A.S. Vaihi Vaa ; A.S. Yacht Club de Raiatea ; A.S. Tuamaa ; A.S. Vai'ia ; A.S. Vavau ; A.S. Tennis Club de Huahine ; A.S. Uparu ; A.S. Te Ava Mo'a ; A.S. Fare Rua Vaa ; A.S. Tennis Club de Bora Bora ; A.S. Anau ; A.S. Matairea ; A.S. Jeunesse Faanui ; A.S. Fare ; A.S. Te Rua Ohitoi ; A.S. Toerauroa Fare Nui ; A.S. Parea ; A.S. Teremoana Piroguiers ; A.S. Tamarii Taina ; A.S. Havai Sports Loisirs ; A.S. Haapu ; A.S. Fare Tara Team ; A.S. Tamarii Tereia ; A.S. Samine ; A.S. Te Vai Nui Faaaha ; A.S. Jeunesse Avera ; A.S. Anau Pirogue ; A.S. Tamarii Haspero Has Better ; A.S. Tamarii Tainuu ; A.S. Tahina Vaa ; A.S. Tamarii Vaiaau ; A.S. Tamarii Arutai ; A.S. Taputapuatea Te Tai Rapatia ; A.S. Meia Rio Pi ; A.S. Uturoa Fun Club ; A.S. Tamarii Maurua ;

A.S. Rainui Tahaa ; A.S. Teramaura ; A.S. Vaiea Nui ; A.S. Tamarii Te Ao Marama ; A.S. Oputahi ; A.S. Tamarii Ruutia ; A.S. Hipu ; A.S. Faaaha Nui ; A.S. Tamarii Uporu ; A.S. Tae Kwon Do Raiatea ; A.S. Tamarii Tiva ; A.S. Jeunesse Faarooa et l'Union Sportive Apetahi ;

- la somme de dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), est attribuée à l'A.S. Bora Athletic Club.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1999.

Par arrêté n° 510 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10 de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 65.963,04 FF (1.200.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Synthèse des connaissances sur le phénomène "Burnt tuna"*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 65.963,04 FF (1.200.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 65.963,04 FF (1.200.000 F CFP)

Un acompte de 50 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération (bon de commande ou lettre de commande).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur des établissements publics et production d'un exemplaire du rapport de synthèse).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, le présent arrêté sera considéré comme caduc.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 511 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-80, article 21 du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 110.000 FF (2.001.120 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : *Etude de marché et étude des besoins en investissement réalisées dans le cadre de l'opération "tourisme et développement rural" (tranche 1999)*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des études : 275.000 FF (5.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la participation prévisionnelle de l'Etat : 275.000 FF (5.000.000 F CFP)
- PM Montant de la tranche 95 : 55.000 FF (1.000.000 F CFP)
- PM Montant de la tranche 98 : 17.000 FF (309.091 F CFP)
- Montant de la subvention : 110.000 FF (2.001.120 F CFP)

Le versement de la subvention (tranche 1999) sera effectué en un versement unique, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 512 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04, article 10 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 82.555,49 FF (1.501.850 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : *Diagnostic, évaluation et formation des transformateurs au jugement de la qualité du café*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 82.555,49 FF (1.501.850 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 82.555,49 FF (1.501.850 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (copie du rapport de mission).

Par arrêté n° 513 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04, article 10 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 95.858,03 FF (1.743.850 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : *Diagnostic et appui au suivi et à la gestion des conservatoires et pépinières d'agrumes*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 95.858,03 FF (1.743.850 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 95.858,03 FF (1.743.850 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (copie du rapport de mission).

Par arrêté n° 514 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04, article 10 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

(C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 84.831,21 FF (1.543.250 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : *Mécanisation des exploitations : mission de formation à la conduite de tracteurs et réglages des outils.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 84.831,21 FF (1.543.250 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 84.831,21 FF (1.543.250 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (copie du rapport de mission).

Par arrêté n° 515 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04, article 10 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 82.555,49 FF (1.501.850 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : *Mission d'étude de la mécanisation aux îles Australes.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 82.555,49 FF (1.501.850 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 82.555,49 FF (1.501.850 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (copie du rapport de mission).

Par arrêté n° 315 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1999.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions du concours externe pour le recrutement de géomètres du cadastre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composé comme suit :

Présidente : Mme Marie-France Houssen, chef du bureau du personnel ;

Membres : MM. Bertrand Malet, chef de la subdivision cadastre, Gilles Rebourg, professeur de mathématiques et Jean-Marc Pagnon, professeur de français.

Par arrêté n° 316 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1999.— M. Joseph Le Plain, attaché de préfecture, arrivé à Tahiti-Faa'a le 28 octobre 1999, est affecté à la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité d'adjoint administratif.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 27 octobre 1999.

Le logement administratif n° 21 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Joseph Le Plain, à compter du 28 octobre 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 modifié.

Par arrêté n° 520 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04/10 du ministère de la recherche, il est accordé à l'association "Proscience", une subvention d'un montant de 116.026,29 FF (2.110.751 F CFP) pour l'organisation d'un colloque d'informations, les 19 et 20 octobre 1999, dans le cadre du programme général de recherche sur la nacre.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur la base suivante :

- Montant de l'opération : 156.887,69 FF (2.854.102 F CFP)
- Taux de la subvention : 73,95 %
- Montant de la subvention : 116.026,29 FF (2.110.751 F CFP)

Le complément de financement est imputable sur les crédits F.I.D.E.S. du secrétariat d'Etat à l'outre-mer et fait l'objet d'un arrêté de subvention spécifique.

Le versement de la subvention s'effectuera sur production des pièces justificatives de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives seront visées par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

Par arrêté n° 521 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'association "Proscience" une subvention d'un montant de 40.861,40 FF (743.350 F CFP) pour l'organisation d'un colloque d'informations, les 19 et 20 octobre 1999, dans le cadre du programme général de recherche sur la nacre.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur la base suivante :

- Montant de l'opération : 156.887,69 FF (2.854.101 F CFP)
- Taux de la subvention : 26,05 %
- Montant de la subvention : 40.861,40 FF (743.350 F CFP)

Le complément de financement est imputable sur les crédits du ministère de la recherche et fait l'objet d'un arrêté de subvention spécifique.

Le versement de la subvention s'effectuera sur production des pièces justificatives de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives seront visées par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1444 CM du 29 octobre 1999 réglementant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou des dioxines et originaires de Belgique.

NDR : SDR9901673AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Considérant les risques d'exposition de l'homme et de l'animal aux dioxines analysées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans ses recommandations du 17 mars 1998 ;

Considérant les avis du 4 juin, du 11 juin, du 15 juin et du 1er juillet 1999 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatifs à la contamination de produits et de denrées alimentaires par des dioxines et les P.C.B. ;

Considérant la dose journalière admissible en dioxines pour l'homme recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (de 1 à 4 picogrammes/kilogramme de poids corporel/jour) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la forte contamination de certains aliments composés pour animaux en Belgique par des P.C.B. et des dioxines, l'importation en Polynésie française des volailles vivantes des espèces domestiques suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, des œufs à couver pondus par ces volailles, des porcins, des produits destinés à la consommation humaine ou animale dérivés de ces volailles et porcins, d'origine belge et énumérés à l'annexe est suspendue.

Par dérogation, sont admises :

- a) l'importation des volailles, des œufs à couver et des porcins visés au premier alinéa qui font l'objet d'une déclaration officielle des autorités belges attestant que ces animaux ou œufs à couver proviennent d'un groupe homogène et que les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux ou œufs à couver démontrent qu'ils ne sont pas contaminés en P.C.B. ou en dioxines ;
- b) l'importation des produits visés au premier alinéa qui font l'objet d'un certificat officiel des autorités belges attestant que les résultats d'analyses effectuées démontrent que les produits ne sont pas contaminés en P.C.B. ou en dioxines ;
- c) l'importation des produits visés au premier alinéa qui font l'objet d'un certificat officiel des autorités belges attestant que ces produits ont été fabriqués avant le 15 janvier 1999 ;
- d) l'importation des produits visés au premier alinéa qui font l'objet d'une déclaration officielle des autorités belges attestant qu'ils présentent une teneur inférieure à 2 % en matière grasse d'origine animale, ou en œuf, ou en ovo-produit contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf.

Art. 2.— 1°) En l'absence des certificats énoncés à l'article 1er, les produits ne pourront être mis à la consommation et devront être réexportés aux frais de l'importateur des produits.

2°) Toutefois, les importateurs des produits concernés peuvent être autorisés, avec l'accord préalable du service des douanes et à leur frais, à consigner en zone sous douane les marchandises non conformes dans l'attente de la production :

- a) soit des certificats demandés ;
- b) soit des résultats d'analyses démontrant que les produits ne sont pas contaminés en P.C.B. ou en dioxines.

3°) Dans le cas de prohibition avérée et d'impossibilité de réexportation, les marchandises contaminées seront saisies et détruites sur ordre du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

L'opération de destruction sera subordonnée à l'autorisation du service des douanes.

Elle se déroulera obligatoirement en présence d'un agent du service du développement rural et d'un agent du service des douanes.

Art. 3.— Sans préjudice des recours susceptibles d'être engagés à l'encontre des fournisseurs par les détenteurs des produits visés, les frais afférents aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du détenteur du produit.

Art. 4.— L'arrêté n° 844 CM du 17 juin 1999 réglementant l'importation et la mise sur le marché d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des dioxines et originaires de certains pays de l'Union européenne est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du

gouvernement et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ANNEXE

Désignation des produits	Número du tarif douanier
Animaux vivants de l'espèce porcine	01.03
Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	01.05
Viandes des animaux de l'espèce porcine	02.03
Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine	02.06.30.00 à 02.06.49.00
Viandes et abats comestibles de volailles	02.07
Lard et graisse de porc et de volailles	02.09
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres comestibles de viande ou d'abats de l'espèce porcine	02.10.1 à 02.10.19.20 ; 02.10.90.00
Œufs de volailles	04.07 ; 04.08
Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	04.10.00.00
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	05.04
Os et cornillons	05.06
Graisses et huiles animales de porcine et volailles	15.01 ; 15.03 ; 15.05 ; 15.16.10.00 ; 15.18.00.00 ; 15.22.00.00
Préparations de viandes de porcine et volailles	16.01 ; 16.02.10.00 à 16.02.49.90 ; 16.02.90 à 16.02.90.19 ; 16.02.90.39 ; 16.02.90.90
Extraits et jus de viande de porcine et volailles	16.03
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao et plus de 2 % d'œufs	18.06
Préparations à base de lait (farines lactées, desserts lactés, crèmes dessert) contenant plus de 2 % d'œufs	19.01.10 ; 19.01.90
Pâtes alimentaires contenant plus de 2 % d'œufs	19.02.11.00
Pâtes alimentaires farcies	19.02.20
Produits à base de céréales contenant plus de 2 % d'œufs	19.04
Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie contenant plus de 2 % d'œufs	19.05
Préparations pour sauces et sauces préparées contenant plus de 2 % d'œufs	21.03.90.00
Préparations pour soupes, potage ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées à base de viande	21.04
Glaçons de consommation contenant plus de 2 % d'œufs	21.05
Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	21.06.10.00
Boissons contenant plus de 2 % d'œufs	22.08.90
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, cretons	23.01.10.00
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux contenant des produits animaux	23.09
Caséines, gélatines et peptones	35.01 ; 35.03 ; 35.04

ARRETE n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

NOR : DD19901672AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1 - le propriétaire défini au titre Ier ci-dessous ;
- 2 - le titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 3 - les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 67 du code des douanes.

En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

TITRE Ier

Le propriétaire des marchandises

Art. 2.— 1° - Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du code civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à ses lieu et place.

2° - Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3.— 1° - Sont réputés propriétaires, les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

2° - Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

- a - les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre ;
- b - les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

TITRE II

Le commissionnaire en douane

Chapitre premier *Généralités*

Art. 4.— Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 5.— 1° - L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2° - Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3° - Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès du service des douanes sont les suivantes :

A - Pour les sociétés de personnes (E.U.R.L., S.A.R.L., S.N.C., société en commandite simple, société en participation) :

- soit le ou les gérants désignés dans les statuts ou par un acte séparé ;
- soit, en l'absence de toute stipulation particulière des statuts, tous les associés en nom collectif ou tous les commandites.

B - Pour les sociétés de capitaux :

- a) Pour les sociétés anonymes :
 - administrées par un conseil d'administration :
 - le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
 - dirigées par un directoire :
 - le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société.

b) Pour les sociétés en commandite par actions :

- le ou les commandités (gérants).

Art. 6.— Il est tenu, au service des douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

Chapitre II

Procédure d'agrément

Art. 7.— La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au chef du service des douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

I - Personnes physiques

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu.

II - Sociétés

- 1 - Quelle que soit la nature de la société :
 - un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
 - un exemplaire des statuts.

2 - En outre :

a) Pour les sociétés de personnes :

- 1 - le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu, pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités ;
- 2 - une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 13 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

b) Pour les sociétés anonymes :

- 1° - une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :
 - pour les sociétés administrées par un conseil d'administration :
 - le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
 - pour les sociétés dirigées par un directoire :
 - le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société ;
- 2° - les pièces prévues au paragraphe II 2 (a 1°) ci-dessus pour les personnes visées aux alinéas précédents ;
- 3° - une déclaration du président du conseil d'administration ou de celui du directoire indiquant le nom, le lieu et date de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration ou directoire et du conseil de surveillance ;
- 4° - la déclaration visée au paragraphe II (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.

c) Pour les sociétés en commandite par actions :

- 1° - une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
 - 2° - les pièces prévues au paragraphe II 2 (a 1°) ci-dessus pour le ou les gérants ;
 - 3° - une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leur nom, leurs lieu et date de naissance et leur nationalité ;
 - 4° - la déclaration visée au paragraphe II 2 (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.
- 3 - Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter.

Art. 8.— Le chef du service des douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du chef du service des douanes doivent être aussitôt soumises au comité consultatif qui donne son avis dans le meilleur délai.

Le comité consultatif émet un avis et le Président du gouvernement statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis sur la proposition du ministre chargé des douanes.

Le Président du gouvernement peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

A défaut de décision du Président du gouvernement dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

Art. 9.— L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

Art. 10.— L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

Art. 11.— Les arrêtés accordant l'agrément, l'extension d'agrément ainsi que l'agrément personnel des personnes habiles à représenter les sociétés sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le chef du service des douanes.

Une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des six mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Chapitre III Exercice de la profession Obligations

Art. 13.— Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, justifier :

- a - qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 ci-dessous ;
- b - qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de la profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Art. 14.— Tout commissionnaire en douane doit conserver les documents suivants :

- 1 - Les répertoires annuels, conformes au modèle figurant en annexe sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites.
Ces répertoires peuvent être tenus sous format informatique ou manuel. Ils doivent avoir obtenu l'agrément du chef du service des douanes.
- 2 - Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :
 - a) - ordre de dédouanement ;
 - b) - copie de la déclaration ;
 - c) - titres de transport ;
 - d) - liste de colisage ;
 - e) - facture du commissionnaire ;
 - f) - décompte des frais d'assurance ;
 - g) - pièces concernant les débours annexes ;
 - h) - bons de livraison ;
 - i) - toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 15.— Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur en matière de facturation.

Art. 16.— Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés à son service exclusif.

Art. 17.— 1° - Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance doit être notifiée dans le délai de deux mois au chef du service des douanes.

Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, le chef du service des douanes n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

2° - En cas de changement de personne habile à représenter une société, une demande tendant à obtenir l'agrément de la ou des personnes habiles nouvellement désignées devra être adressée, dans le délai de deux mois, au chef du service des douanes.

Art. 18.— En cas de décès ou de toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le chef du service des douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 19.— Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

Chapitre IV

Caducité et retrait d'agrément

Section A - Cas de retrait

Art. 20.— En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le ministre chargé des douanes constate la caducité de l'agrément accordé par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 21.— Le chef du service des douanes peut engager la procédure de retrait d'agrément :

- 1 - lorsque les modifications prévues à l'article 17 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le chef du service des douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
- 2 - lorsque le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Art. 22.— Hors les cas énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habilitée à les représenter a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession, ou a été mis en liquidation judiciaire.

Section B - Procédure de retrait

Art. 23.— Le chef du service des douanes transmet après enquête ses propositions au comité consultatif. Il peut proposer le retrait définitif ou temporaire de l'agrément.

Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétaire du comité consultatif.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et que lui ou son défenseur peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le comité consultatif émet un avis et le Président du gouvernement statue, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du ministre chargé des douanes.

Section C - Notification de retrait

Art. 24.— Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques, à des sociétés ainsi qu'aux personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française sous forme d'arrêtés et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le chef du service des douanes.

TITRE III

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

Chapitre premier

Généralités

Art. 25.— Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Art. 26.— Il est ouvert au service des douanes un registre matricule sur lequel sont inscrites :

- 1 - les personnes physiques ;
- 2 - les sociétés et les personnes habilitées à les représenter,

auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

Chapitre II

Procédure d'octroi

Art. 27.— 1° - La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au chef du service des douanes et préciser :

- 1 - le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner ;
- 2 - la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation ;
- 3 - les bureaux de douane par lesquels s'effectueraient les opérations.

2° - Elle doit être accompagnée :

- 1 - d'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 13 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes ;
- 2 - des pièces énumérées à l'article 7.

Le chef du service des douanes peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles ci-dessus désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 28.— L'autorisation de dédouaner est accordée par arrêté du Président du gouvernement sur la proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

L'autorisation de dédouaner ne peut être accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées dont la liste est dressée par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

Les arrêtés portant décisions d'octroi, de retrait et de caducité d'autorisation de dédouaner sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Chapitre III Obligations

Art. 29.— Les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

Chapitre IV Retrait de l'autorisation

Art. 30.— 1. - Hors les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2. - En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le chef du service des douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait dans un délai de quinze jours.

Art. 31.— Sauf dans les cas visés à l'article 20, le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du chef de service des douanes selon la procédure prévue à l'article 23 ci-dessus.

Le chef du service des douanes notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

TITRE IV Le comité consultatif

Art. 32.— Le comité consultatif est composé comme suit :

- le ministre chargé des douanes ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- un représentant des commissionnaires en douane nommé, ainsi que son suppléant, par le Président du gouvernement ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 33.— Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service des douanes.

Art. 34.— L'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est abrogé.

Art. 35.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

Format 21 * 27 (en long)

Numéros d'ordre	Noms et adresse Expéditeurs	Noms et adresse Destinataires	Nombre de colis	Numéro de tarif	Poids	Valeur

Bureau de douane	Déclarations Régime	Déclarations Date	Déclarations Numéro	Numéro de la quittance	Droits et taxes Montant	Numéro du dossier	Observations

PAGE DE GARDE DU REPERTOIRE

REPERTOIRE des opérations en douane effectuées par M.

Commissionnaire en douane, demeurant à

B.P. n°

, n° de téléphone :

, n° de télécopie :

Opérations d'importation (1)

Opérations d'exportation (1)

Ce présent répertoire, conforme au modèle annexé à l'arrêté du

et contenant feuilles, a été agréé le

coté et paraphé par M.

A Papeete, le

NOR : CFS9901647AC

Par arrêté n° 1402 CM du 18 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative à l'avenant à la convention de prêt de 23 millions consenti à la commune de Mahina.

NOR : STC9901437AC

Par arrêté n° 1435 CM du 28 octobre 1999.— Le bénéfice du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales accordé à la S.C.I. "Vairupe Piti" par arrêté n° 894 CM du 23 août 1995 est transféré à la S.A. "Le Polynésie".

Le montant de cette aide financière est plafonné à un million quatre cent vingt-cinq mille francs CFP (1.425.000 F CFP).

NOR : ITC9901630AC

Par arrêté n° 1436 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 ITC du 8 septembre 1999 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9901631AC

Par arrêté n° 1437 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 ITC du 8 septembre 1999 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1999 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9901632AC

Par arrêté n° 1438 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 ITC du 8 septembre 1999 portant transformation et création de postes budgétaires de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9901633AC

Par arrêté n° 1439 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-99 ITC du 8 septembre 1999 autorisant le directeur à prendre en charge certaines dépenses pour des personnes appartenant à d'autres organismes et collaborant aux activités de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : SDR9901668AC

Par arrêté n° 1441 CM du 29 octobre 1999.— La catégorie III, tableau 5 "Autres produits" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française, est complétée comme suit :

Tableau 5/Catégorie III
Autres produits

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Spinosad	Insecticide Nématicide	—	> 5000	Produit utilisé contre les mouches coléoptères sauterelles et efficace aussi sur nématodes. Toxique pour les abeilles et peu toxique pour la faune aquatique.

NOR : SOR9901669AC

Par arrêté n° 1442 CM du 29 octobre 1999.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprise de traitement et autorisés à importer et à utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

Entreprise et adresse : 1 - Hygiène Pest Elimination (H.P.E.), Mahina, Tahiti ; responsable : Sangue Yves.

Entreprise et adresse : 2 - Techni Service, Punaauia, Tahiti ; responsable : Malet Gérard.

Les établissements suivants sont agréés en qualité d'établissement spécialisé dans le commerce des pesticides et autorisés à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

Entreprise et adresse : 1 - Do It Center, Uturoa, Raiatea ; responsable : Chalons Anthony.

Entreprise et adresse : 2 - S.A. Ampelidacées, Avatoru, Rangiroa ; responsable : Montlahuc Olivier.

Entreprise et adresse : 3 - Huahine Jardinage, Fitiï, Huahine ; responsable : Lee Gabriel.

NOR : SOR9901670AC

Par arrêté n° 1443 CM du 29 octobre 1999.— Suite aux résultats de l'examen d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la vente et à l'utilisation des pesticides, à titre professionnel :

Bichon Frédéric ; Carretoy Fabrice ; Chin Loy Mireille ; Cholet Jean-Luc ; Keromen Gil ; Lee Gabriel ; Montlahuc Olivier ; Sangue Yves ; Strajnar Alain ; Suisin Alfred ; Teixeira Mahealani ; Temu Lorenzo et Terevaura Tunia.

Une attestation constatant leur succès aux examens d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et de la direction de la santé publique.

NOR : SES9901657AC

Par arrêté n° 1445 CM du 29 octobre 1999.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 25 octobre 1999 :

Lycée Paul Gauguin : M. Hervé Labousse.
Lycée polyvalent de Taaone : M. Michel Martinie.
Lycée polyvalent de Taravao : Mme Lovaina Chung Tien.
Lycée technique hôtelier : M. Hervé Labousse.
Lycée de Uturoa : M. Gérard Pare.
Lycée professionnel de Faa'a : M. Hervé Labousse.
Lycée professionnel de Mahina : Mme Marcelle Teai.
Lycée professionnel de Uturoa : M. Gérard Pare.
Collège de Afareaitu : M. André Peirani.
Collège de Arue : Mme Marcelle Teai.
Collège de Bora Bora : M. Gérard Pare.
Collège de Faa'a : Mme Marcelle Teai.
Collège de Faarooa : M. Alphonse Chene.
Collège de Hao : M. André Peirani.
Collège de Hitiaa : M. Hervé Labousse.
Collège de Huahine : M. Guillaume Filippi.
Collège de Mahina : Mme Lovaina Chung Tien.
Collège de Mataura : M. Michel Martinie.
Collège de Paea : Mme Gwendoline Malogne-Fer.
Collège de Paopao : Mme Eliane Boixière.
Collège de Papara : Mme Eliane Boixière.
Collège de Punaauia : Mme Eliane Boixière.
Collège de Rangiroa : M. Michel Martinie.
Collège de Rururu : M. Alphonse Chene.
Collège de Taaone : Mme Lovaina Chung Tien.
Collège de Tahaa : Mme Eliane Boixière.
Collège de Taiohae : M. André Peirani.
Collège de Taravao : M. Guillaume Filippi.
Collège de Tipaerui : Mme Odile Gaet-Lam.
Collège de Ua Pou : M. André Peirani.

NOR : ST09901434AC

Par arrêté n° 1446 CM du 2 novembre 1999.— Les articles suivants de l'arrêté n° 894 CM du 23 août 1995 portant agrément de la S.C.I. Vairupe Piti au bénéfice des dispositions du code des investissements, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3.— Au lieu de 30.049.140 F CFP et 21,38 % ; lire 26.049.140 F CFP et 18,53 %.

L'article 6 est annulé.

La phrase suivante de l'article 8 est annulée : "en outre, la S.C.I. Vairupe Piti [...] au code des investissements."

Le reste sans changement.

NOR : CSP9901705AC

Par arrêté n° 1449 CM du 2 novembre 1999.— Sont désignés membres avec voix délibérative du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah, au titre des intérêts professionnels :

- M. Ernest Grand, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. Hugh Laughlin, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. Gaston Hanere, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Teruirau Cabral, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Léon Lichtlé, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Antoine Srkala, représentant les producteurs de monoi ;
- M. Siméon Richmond, représentant les transporteurs de coprah.

L'arrêté n° 925 CM du 15 septembre 1997 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah est abrogé.

NOR : AFD9901688AC

Par arrêté n° 1450 CM du 2 novembre 1999.— Est autorisé le déclassement d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 441 m² sis au droit du lot 2 de la terre Fauï-Tiaoa à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, pour un projet d'échange sans soulte avec Mme Germaine Tixier veuve Cichoszewski.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par J.M. Petit, géomètre, en date du 25 juin 1998 joint à la demande.

NOR : OPT9901664AC

Par arrêté n° 1451 CM du 3 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99-35 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications dans sa séance du 17 août 1999.

Délibération n° 99-35 OPT du 17 août 1999

Article 1er.— Le service Polynésie directe est supprimé à compter du 31 décembre 1999.

Art. 2.— Les clients actuels de ce service bénéficieront de conditions préférentielles d'accès au prochain service de même type dès son ouverture commerciale.

NOR : OPT9901653AC

Par arrêté n° 1452 CM du 3 novembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99-23 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 août 1999.

NOR : SRM9901572AC

Par arrêté n° 1453 CM du 3 novembre 1999.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est nommé administrateur de la "Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete", au titre de représentant du territoire.

NOR : PEL9901697AC

Par arrêté n° 1454 CM du 3 novembre 1999.— L'article 6 de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"*Art. 6.*— Le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission au titre des deux spécialités.

Les épreuves d'admission sont différentes pour les deux spécialités et comprennent deux épreuves obligatoires et une épreuve facultative.

Pour la spécialité "administration générale", les épreuves d'admission sont les suivantes :

- 1°) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes - coefficient 4) ;
- 2°) Une épreuve écrite portant sur l'une des matières ci-après, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée 1 heure - coefficient 2) :
 - a) - droit public ;
 - b) - comptabilité.
- 3°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Le programme correspondant à certaines épreuves prévues aux articles 4 et 6 est défini en annexe.

Pour la spécialité "secrétariat", les épreuves d'admission sont les suivantes :

- 1°) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes - coefficient 4) ;

- 2°) Une épreuve technique de bureautique permettant d'apprécier le savoir-faire du candidat en matière de connaissance du clavier, du traitement de texte et de la mise en forme de tableaux (durée 1 heure - coefficient 2) ;
- 3°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Le programme correspondant à certaines épreuves prévues aux articles 4 et 6 est défini en annexe."

NOR : FCO9901699AC

Par arrêté n° 1455 CM du 3 novembre 1999.— Est autorisé le virement de crédits de douze millions cinq cent mille francs pacifiques (12.500.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
933.03	650-04	Conseil économique, social et culturel Vacations des membres du C.E.S.C.		12.500.000
933.01	639	Présidence du gouvernement Autres travaux et services extérieurs	12.500.000	
		Total	12.500.000	12.500.000

NOR : FCO9901701AC

Par arrêté n° 1456 CM du 3 novembre 1999.— Est autorisé le virement de crédits de un million cinquante mille francs pacifiques (1.050.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
944.01	639	Culture Autres travaux et services extérieurs	1.050.000	
944.10	657-128	Autres interventions Subvention pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine		1.050.000
		Total	1.050.000	1.050.000

NOR : ITS9901707AC

Par arrêté n° 1457 CM du 3 novembre 1999.— Est constaté au niveau de 115,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SRM9901612AC

Par arrêté n° 1458 CM du 3 novembre 1999.— Il est mis fin aux fonctions de M. Terii Vallaux en qualité de chef du service des ressources marines par intérim, pour compter du 31 octobre 1999.

M. Terii Vallaux est remis à la disposition du service du personnel et de la fonction publique.

NOR : GDA9901704AC

Par arrêté n° 1459 CM du 3 novembre 1999.— L'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à procéder à la location des parcelles de terre cadastrées, commune de Papara, sections A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3 au profit de l'Eglise adventiste de la Polynésie française.

La superficie totale de la parcelle de terre mise à la disposition du preneur est de quatre hectares, quatre-vingt-dix-sept ca soit 40.097 m².

Sur cette superficie sera édifié un centre de rencontres, de formation et de loisirs d'une capacité d'accueil de mille personnes. Ce centre s'articule autour de deux pôles essentiels :

- le premier étant un centre aéré comprenant une chapelle, une salle polyvalente couverte, un terrain nu non couvert, des locaux de service, un logement de gardien, un jardin botanique, un parcours d'obstacles et un parking automobile ;
- le second représente une zone "village" servant de centre de formation et de réunion pouvant accueillir trois cents personnes.

Dans l'intérêt général, l'Eglise adventiste s'oblige à ouvrir son centre et les activités qu'il offre à toute personne morale ou physique (particuliers, associations, écoles, etc.) sans discrimination aucune et à des conditions notamment de prix identiques.

Cette location est consentie pour une durée de trente ans moyennant les modalités de loyers suivantes :

- exonération de loyer pendant les cinq premières années à compter de la signature du bail ;
- à l'issue de cette période, et pendant quinze années un loyer réduit de moitié de 50.000 F CFP/mois, soit 600.000 F CFP/an ;
- au-delà de cette période, un loyer normal de 100.000 F CFP/mois, soit 1.200.000 F CFP/an.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé après l'expiration de chaque période triennale, en application de l'arrêté pris en conseil des ministres fixant les taux de révision des baux.

Le paiement du loyer s'effectuera mensuellement d'avance, le premier de chaque mois auprès du comptable de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : AFD9901681AC

Par arrêté n° 1460 CM du 3 novembre 1999.— Est autorisée la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public routier sis au droit du lot 12 B de la terre Motio (partie), cadastrée section N n° 465 à Piafau, commune de Faa'a, pour l'extension de l'atelier dénommé "Acalu" au profit de M. Ernest Ah Chong.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter savoir :

1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

3) Il se conformera aux prescriptions que lui feront tenir les agents habilités du territoire et notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : SEQ9901651AC

Par arrêté n° 1461 CM du 3 novembre 1999.— Est déclarée d'utilité publique l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur de Tiarei dans l'île de Tahiti.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur de Tiarei dans l'île de Tahiti.

Référ. Cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie en m ²	Surface à acquérir en m ²
Section AA n°2	Nuupeva	1)- Taie Faaliraha a Uu 2)- Vahinetua Faaliraha a Uu	614 m ²	614 m ²
Section AA n° 86	Telahee	Faua a Faua né le 25/07/1856 à Tiarei et décédé le 12/12/1918 à Tiarei	719 m ²	338 m ²

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus du présent arrêté.

NOR : DDC9901659AC

Par arrêté n° 1462 CM du 3 novembre 1999.— Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié par l'arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1998 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, les opérations à subventionner par le territoire, dans le cadre de la reconstruction des ouvrages communaux endommagés à la suite des intempéries des 19 et 20 décembre 1998, sont exonérées de l'obligation d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des dites opérations.

NOR : DDC9901661AC

Par arrêté n° 1463 CM du 3 novembre 1999.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, il est autorisé, à titre dérogatoire, l'attribution à la commune de Taputapuataea d'une subvention d'investissement de 100 % du coût final de l'acquisition d'un camion benne et d'un chargeur-excavateur estimé à dix-huit millions sept cent trois mille six cents francs pacifiques (18.703.600 F CFP).

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de dix millions sept cent dix mille francs pacifiques (10.710.000 F CFP) pour le camion benne et sept millions neuf cent quatre-vingt-treize mille six cents francs pacifiques (7.993.600 F CFP) pour le chargeur-excavateur.

NOR : DDC9901660AC

Par arrêté n° 1464 CM du 3 novembre 1999.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, il est autorisé, à titre dérogatoire, l'attribution à la commune de Raivavae d'une subvention d'investissement de 30 % du coût final de l'acquisition d'un chargeur-excavateur estimé à sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques (7.585.000 F CFP).

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de deux millions deux cent soixante-quinze mille cinq cents francs pacifiques (2.275.500 F CFP).

NOR : DDC9901662AC

Par arrêté n° 1465 CM du 3 novembre 1999.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, il est autorisé, à titre dérogatoire, l'attribution aux communes citées ci-après d'une subvention d'investissement de 20 % appliquée au coût final de l'opération d'acquisition de citernes individuelles dont les montants estimatifs sont indiqués ci-dessous.

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond.

Commune	Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Subvention plafonnée à	%
Anaa	Acquisition de 34 citernes	8.376.478	1.675.296	20
Arutua	Acquisition de 86 citernes	21.187.562	4.237.512	20
Fangatau	Acquisition de 84 citernes	20.694.828	4.138.966	20
Hao	Acquisition de 134 citernes	33.013.178	6.602.636	20
Makemo	Acquisition de 179 citernes	44.099.693	8.819.939	20
Rangiroa	Acquisition de 210 citernes	51.737.070	10.347.414	20
Takarua	Acquisition de 40 citernes	9.854.680	1.970.936	20
<i>Total</i>		<i>188.963.489</i>	<i>37.792.699</i>	<i>20</i>

NOR : DSP9901706AC

Par arrêté n° 1467 CM du 4 novembre 1999.— Le délai visé à l'article 2 de l'arrêté n° 1598 CM du 7 décembre 1998 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie par M. El Battah Abdellah dans la commune de Tahaa est prolongé d'une année pour cas de force majeure.

Le cas de force majeure est justifié par les retards imprévus dans l'exécution du projet d'édification de l'immeuble lors du commencement des travaux et l'état actuel d'avancement des travaux de la construction.

La présente autorisation cessera d'être valable si dans ce délai, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé et de la recherche.

L'officine ainsi créée, sauf en cas de force majeure, ne peut être vendue, cédée, échangée ou être l'objet de transaction avant l'expiration d'un délai de dix ans, qui court à partir du jour de son ouverture (déclaration d'exploitation).

NOR : SAA9901700AC

Par arrêté n° 1469 CM du 4 novembre 1999.— M. Jean-Michel Gaudin, commandant la brigade territoriale de Rurutu (archipel des Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Jean-Michel Gaudin devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : PEL9901851AC

Par arrêté n° 1472 CM du 5 novembre 1999.— La journée du 12 novembre 1999 est chômée dans les services et établissements publics du territoire.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1226 PR du 4 novembre 1999 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe "Autres établissements et organismes" de l'article 12 de l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 susvisé est complété comme suit :

- Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 1208 PR du 3 novembre 1999.— L'article 4 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs représentés au Conseil économique social et culturel, est ainsi modifié :

Au lieu de : Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, 1 siège, représentée par M. Alfred Teiti ;

Lire : Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, 1 siège, représentée par M. Clément Nui.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 6238 MFR du 28 octobre 1999 portant création d'une régie de recettes au service Groupement d'Interventions de la Polynésie Te Toa Arai (Papeete).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 98-183 APF du 19 novembre 1998 modifiant la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 nommant M. Léonard Puputauki, chef du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 fixant les tarifs de stationnement applicables aux parcs publics gardés du domaine du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1270 CM du 16 septembre 1999 portant affectation d'une parcelle de terre sise commune de Papeete au profit du service Groupement d'interventions de la Polynésie ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 18 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une régie de recettes au Groupement d'interventions de la Polynésie pour :

- l'encaissement des cessions pour toutes les prestations de services rendues par les navires administratifs ;
- l'encaissement des droits de stationnement des véhicules dans les parcs publics. Des tickets et des cartes d'abonnement seront délivrés par une caisse automatique.

Art. 2.— Cette régie est installée à Motu Uta au Groupement d'interventions de la Polynésie.

Art. 3.— Il est créé une sous-régie de recettes pour l'encaissement du frêt interiles uniquement.

Art. 4.— La sous-régie est installée sur le caboteur "Maupiti To'u Aia".

Art. 5.— Le sous-régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées et des pièces justificatives au régisseur principal, au moins une fois tous les huit jours, et à chaque retour du bateau.

Art. 6.— Le sous-régisseur opère sous la responsabilité du régisseur principal et n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 7.— Le sous-régisseur tient une comptabilité organisée comme celle des petites régies selon les dispositions du paragraphe 321.26 de l'instruction interministérielle de janvier 1975 relative aux régies d'avances et de recettes.

Art. 8.— Le régisseur principal centralise et intègre les recettes du sous-régisseur dans sa comptabilité.

Art. 9.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000.000 F CFP.

Art. 10.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins une fois par mois, le dernier jour ouvré de chaque mois, et lors de sa sortie de fonction.

Art. 11.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 13.— L'arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978 et ses actes modificatifs sont abrogés.

Art. 14.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 15.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1999.
Patrick PEAUCELIER.

ARRETE n° 6239 MFR du 28 octobre 1999 portant nomination de MM. Stéphane Bouyssou, régisseur titulaire, Jack Lamberty et Daniel Tau, régisseurs suppléants et Yannick Teral, sous-régisseur de la régie de recettes du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 746 CM du 10 juillet 1995 fixant les tarifs de frêt et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française à compter du 1er juillet 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 fixant les tarifs de stationnement applicables aux parcs publics gardés du domaine du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1270 CM du 16 septembre 1999 portant affectation d'une parcelle de terre sise commune de Papeete au profit du service Groupement d'interventions de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 portant nomination de M. Puputauki Léonard, chef du service du "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 18 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphane Bouyssou, second capitaine 12e catégorie des gens de mer, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Groupement d'interventions de la Polynésie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, M. Stéphane Bouyssou sera remplacé par MM. Jack Lamberty et Daniel Tau, agents techniques F.P.T.

Art. 3.— M. Stéphane Bouyssou devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 145.536 F CFP (c/v 8.000 FF) ou demander son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75.381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Stéphane Bouyssou et, en cas de suppléance, MM. Jack Lamberty et Daniel Tau, percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Stéphane Bouyssou, Jack Lamberty et Daniel Tau sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Stéphane Bouyssou, Jack Lamberty et Daniel Tau ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Stéphane Bouyssou, Jack Lamberty et Daniel Tau appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— MM. Stéphane Bouyssou, Jack Lamberty et Daniel Tau devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9.— M. Yannick Terai, capitaine de 15e catégorie des gens de mer est nommé sous-régisseur de la régie de recettes du Groupement d'interventions de la Polynésie.

Art. 10.— Le sous-régisseur opère sous la responsabilité du régisseur titulaire et n'est pas astreint à un cautionnement. Il ne peut percevoir d'indemnité de responsabilité.

Art. 11.— Le sous-régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées et les pièces justificatives au régisseur titulaire au moins une fois tous les 8 jours et à chaque retour du navire "Maupiti To'u Aia".

Art. 12.— L'arrêté n° 1726 MFR du 8 avril 1999 est abrogé.

Art. 13.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 14.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 6255 MFR du 29 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 30 mai 1996 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 est modifié comme suit :

"... la délégation visée à l'article 3 du présent arrêté est attribuée à M. Arnaud Lerebours, chargé de mission."

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1178 PR du 2 novembre 1999.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Coulon Joëlle, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 novembre 1998 ;
- Mme Dauphin Christiane épouse Barrier, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 mai 1998 ;
- Mlle Fan Chantal, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 septembre 1997 ;
- Mlle Saminadame Louisa, adjoint administratif principal de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997 ;
- M. Wan San Kao Augustin, adjoint administratif principal de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 13 février 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1179 PR du 2 novembre 1999.— Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Ahiefitu Mélanie épouse Tamata, auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 juillet 1998 ;
- Mlle Bennett Béatrice, auxiliaire de soins principale de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 octobre 1997 ;
- Mlle De Font-Reaulx Mairenuï, auxiliaire de soins principale de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 13 février 1998 ;
- Mlle Falchetto Jeanne, auxiliaire de soins principale de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 janvier 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1180 PR du 2 novembre 1999.— Mme Tuhiti Turarii épouse Tiapaitai, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 janvier 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1199 PR du 3 novembre 1999.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Salmon Anthony, agent technique principal, de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 18 décembre 1997 ;
- M. Tanetoa Gérald, agent technique, de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 11 décembre 1997 ;
- Mlle Win Chin Josiane, agent technique principal, de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 22 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1200 PR du 3 novembre 1999.— Mme Pratz Claudine, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'assistant socio-éducatif principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 septembre 1997

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1201 PR du 3 novembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Bonino Patrick, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 décembre 1997 ;
- Mlle Boucard Sylvie, assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 décembre 1997 ;
- Mme Carbonnel Ariane épouse Carceles, assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 juin 1997 ;
- M. Chalons Jean-Luc, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 mai 1998 ;
- M. Claeys Patrick, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 novembre 1996 ;
- Mlle Didiergeorge Lise, assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997 ;
- M. Duchene Didier, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 décembre 1997 ;
- Mlle Leussier Catherine, assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 juin 1998 ;
- Mme Moux Gina épouse Incamps, assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 décembre 1997 ;
- Mlle Perchoc Françoise, assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997 ;
- M. Pilaud Jean-Michel, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 septembre 1997 ;
- Mlle Rosengarten Sabine, assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1202 PR du 3 novembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Colliot Claude épouse Fanaura, infirmière surveillante des services médicaux, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 20 juillet 1998 ;
- Mme Everwyn Muriel épouse Chan You Ke, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 juin 1998 ;
- Mlle Gonzales Marie-Pierre, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;
- Mme Kohueinui Joséphine épouse Hokahumano, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 juillet 1998 ;
- Mlle Maler Claire, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 19 avril 1998 ;
- Mme Mou-Fa Aline épouse Vonguc, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997 ;
- Mme Rochard Véronique épouse Aiglehoux, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 janvier 1998 ;
- Mme Tua Paloma épouse Vairaroa, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 décembre 1996.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1203 PR du 3 novembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Devos Jean Jacques, manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 janvier 1997 ;
- M. Doucet Rémy, manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 janvier 1997 ;
- M. Penin Thierry, manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 février 1997 ;
- M. Richmond Wilhem, manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 janvier 1997 ;
- Mme Schmitt Patricia épouse Peronneau, manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6363 MFR du 3 novembre 1999.— M. Jean-Jacques Leou, président de l'Association des parents et amis de l'école Heitama, dont le siège est situé à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er décembre 1999 à l'école maternelle Heitama à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de livres de bibliothèque et à financer les projets pédagogiques de l'école sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots.

Les lots sont les suivants :

		Coût du lot pour l'association	
1er	lot 1 passage aller-retour PPT/San Francisco	don partiel	25.000 F CFP
2e	lot 1 passage aller-retour PPT/Los Angeles	don partiel	25.000 F CFP
3e	lot 1 passage aller-retour PPT/Honolulu	offert	0 F CFP
4e	lot 1 pendentif en or avec une perle	offert	0 F CFP
5e	lot 1 chaîne en or avec un pendentif perle et diamant	offert	0 F CFP
6e	lot 1 aquarelle de Deloffre	offert	0 F CFP
7e	lot 1 téléphone-répondeur	offert	0 F CFP
8e	lot 1 Super Nintendo	offert	0 F CFP
9e	lot 1 barbecue Weber	offert	0 F CFP
10e	lot 1 plat	offert	0 F CFP
11e	lot 1 bon du restaurant Fleur de Lotus	offert	0 F CFP
12e	lot 1 bon du restaurant Dahlia	offert	0 F CFP
13e	lot 1 rice-cooker	offert	0 F CFP
14e	lot 1 cafetière	offert	0 F CFP
15e	lot 1 peue	offert	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 12.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 37.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 19 novembre 1999.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 6222 MAA.AU du 28 octobre 1999 autorisant M. Guion Christian, mandataire du Camica, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Reiatua" sur une partie du domaine Auffray sis à Punaauia.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Arête :

Article 1er.— M. Guion Christian est autorisé, pour le compte du Camica, à réaliser les travaux du lotissement "Reiatua" sur une partie du domaine Auffray sis à Punaauia. Le lotissement est composé de 20 lots à usage d'habitation, numérotés 1 à 20, destinés à la vente.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 10 juin 1998 et 29 septembre 1998 sous le n° L/98-12 :

- note de présentation ;
- extrait du cahier des charges ;
- programme des travaux ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie et assainissement ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction d'eau ;

- plan d'adduction électrique ;
- plan de bornage ;
- extrait du plan cadastral ;
- profils en travers ;
- plan des bassins versant ;
- calcul du dimensionnement des ouvrages eaux pluviales.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Assainissement eaux pluviales

Prévoir le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sur les lots 12 et 15. Préciser dans les plans après travaux l'altitude du fil d'eau des regards en P.V.C. de chacun des lots.

2°) Assainissement eaux usées

Le choix de la filière d'assainissement des eaux usées sera retenu après terrassements et au vu des résultats des nouveaux essais de percolation à présenter. Dans le cas où les essais complémentaires mettraient en évidence un sol inapte aux techniques de l'assainissement individuel des eaux usées, le promoteur devra étudier et proposer une solution collective d'assainissement.

3°) Réseau électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique. Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

4°) Terrassements

Pour les travaux de terrassement, le promoteur devra faire appel à un organisme de contrôle afin de valider la tenue des plates-formes en remblai ainsi que des talus importants en déblai.

5°) Plantations

Reboiser en espèces décoratives la route de desserte des lots. Inclure dans le règlement du lotissement la plantation d'au moins un arbre décoratif ou fruitier par lot.

6°) Voirie

L'aire de retournement au droit du lot 19, qui est prévue en partie en remblai, devra avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- a. forme : quelconque permettant une manœuvre avec une seule marche arrière de moins de 15 m ;
- b. dimensions : largeur minimale de 3 m 50 en section courante, rayon de courbure minimal en plan de 10 m 50 ;
- c. pente : 10 % maximum.

Art. 4.— *Dossier complémentaire*

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 ex. du plan de bornage et récolement si nécessaire ;
- 4 ex. du règlement de construction imposant notamment la plantation d'au moins un arbre décoratif ou fruitier par lot et des haies vives en bordure de voie ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie ;
- 2 ex. des résultats des tests de percolation (après terrassement) ;
- un rapport établi par un organisme agréé sur le contrôle général des terrassements (talus de déblais et de remblais) attestant de leur stabilité ;

- 4 ex. du plan (format A4) définissant le périmètre loti et le découpage de l'ensemble des lots avec leur numérotation.

Art. 5.— *Validité*

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1999.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Eddie JOUEN.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ÎLES DU VENT**

Par arrêté n° 1181 PR du 2 novembre 1999.— Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de vingt et un millions deux cent mille francs CFP (21.200.000 F CFP) à l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour le renouvellement de son outil informatique.

Cette subvention sera versée en totalité, à la livraison de l'ensemble des appareils et installations.

L'établissement est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la présente subvention.

A défaut, un ordre de versement sera émis à l'encontre de l'établissement. Il en serait de même si l'analyse des pièces produites révélait une utilisation non conforme à l'objet de la subvention, ainsi que dans tous les cas visés à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 6252 MEF du 29 octobre 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 5915 MEF du 18 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 3357 MEF du 7 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Mahina, il convient de lire : 5 - Mervin Jimmy, au lieu de : 4 - Mervin Jimmy.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 6247 MEQ du 28 octobre 1999.— Est désignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tepaniuru 2 parcelle :

Nom du bénéficiaire	Cadastre	Surface (m2)	Indemnités à désigner (F CFP)	
			Principale	Plantation
M. William Scholemann	M563	66	396.000	100.000
	M567	8	80.000	40.000

Par arrêté n° 6277 MEQ du 2 novembre 1999.— Est désignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tuatua n° 332 :

Nom de la terre : Tuatua.

Nom du bénéficiaire : M. Hui Mahaa.

Quotité : 1/60.

Indemnités à désigner : 33.683 F CFP.

Par arrêté n° 6331 MEQ du 3 novembre 1999.— Est désignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré ci-après une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Taravao 9, n° 160 :

Nom de la terre : Taravao 9.

Nom du bénéficiaire : Mme Tiaremateata Atapo née Avae.

Quotité : 1/8.

Indemnités à désigner : 2.255 F CFP.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 6256 MLD du 29 octobre 1999.— Est accordée, au profit de Mme Tepora Innocence Suzanne Colombani, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.400 m², sis au droit de la terre Aturuanu, dans une partie de la lagune de Maroe, commune de Huahine.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de crabes.

Les installations devront être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

Dans le cadre de la réglementation applicable en matière de protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, la bénéficiaire devra solliciter au préalable, avant tout commencement d'exploitation, une autorisation auprès du ministre de la mer. Par ailleurs, elle devra fournir annuellement au service des ressources marines chargé du suivi expérimental de cette exploitation, les résultats de son élevage.

2°) La bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service des ressources marines et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, la bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 24.000 F CFP les deux premières années, puis à 48.000 F CFP à partir de la troisième année.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 6257 MLD du 29 octobre 1999.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Tukuhipo Mohau et M. Eric Manuel Vivi, demeurant à Takapoto, l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis à 300 m de la terre Otikaea à Takapoto, commune de Takarua, destinés à l'exploitation de cinq stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m.

Les dispositions de l'arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1977 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Tukuhipo Mohau à Apataki, commune de Arutua.

Par arrêté n° 6258 MLD du 29 octobre 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Tevahine Ruamoeho Marie Tangi épouse Morel, demeurant à Kauehi, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 10 a 0 ca, sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 2,2 km du rivage de la terre Puka Puka ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (1 ha), à environ 2 km du rivage de la terre Teavea (ou Oteaeva).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 6236 MMA du 28 octobre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 5750 MMA du 11 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

«La pêche de trocas est autorisée dans la zone comprise entre la passe Kaki et le motu Te Hora au nord-est du lagon de la commune de Hao, pour le quota et pendant la période prévue ci-après :

- 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- du 15 novembre 1999 au 20 novembre 1999 inclus.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 6220 MEN du 28 octobre 1999 autorisant la société "S.C.A. Fare Ihi" à exploiter un élevage de poules pondeuses situé à Maroe (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société "S.C.A. Fare Ihi" est autorisée à exploiter un élevage de 3.000 poules pondeuses. L'exploitation se situe sur une parcelle dépendant de la terre Vainanue, cadastrée n° 124, sise à Maroe, commune de Huahine.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-4, comprend :

- un bâtiment (36 m x 15 m) comprenant une zone abritant 3.000 poules pondeuses et un local pour le tri et l'entreposage des œufs ;
- une aire de séchage et de stockage des fientes ;
- une poussinière abritant les poussins.

Art. 3.— L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation ou modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Règles d'exploitation

Art. 4.— Les poules pondeuses sont élevées en cage (en batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages sont composées en surface d'une litière permettant de stabiliser et de solidifier les fientes. Un matériau filtrant composé de sable et de gravier complète en profondeur ce dispositif. Une canalisation récupère en final les eaux de lavage et les eaux contenues dans les fientes qui sont dirigées vers un digesteur.

Art. 5.— L'aire de séchage des fientes est composée d'une enceinte bétonnée et couverte. Les eaux usées sont dirigées au travers d'un matériau filtrant vers une canalisation et sont dirigées vers un digesteur.

Art. 6.— L'ensemble des eaux usées sont traitées par un digesteur, puis infiltrées par des drains et un puits d'infiltration, qui sont placés à plus de 30 m des bâtiments. Le digesteur doit être régulièrement vidangé. Il doit être équipé d'un système de ventilation.

Art. 7.— Les fosses sont équipées d'un système de racloir à fientes. Le raclage est fait régulièrement afin d'éviter la saturation des fosses. Les déjections solides sont stockées sur l'aire de séchage et de stockage décrite précédemment.

Les fientes sont évacuées régulièrement au moins tous les trois mois.

Art. 8.— L'eau des abreuvoirs est potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 9.— Les toits des bâtiments sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux fientes situées dans les fosses.

Art. 10.— Il est nécessaire de prévoir une faitière au niveau du toit afin que la chaleur ne s'accumule pas au-dessus des animaux.

Art. 11.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage.

Art. 12.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Installations électriques

Art. 13.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Moyens de secours

Art. 14.— Les bâtiments disposent chacun de moyens adaptés permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 m de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien, éliminés dans un incinérateur prévu pour cet usage. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 18.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Emergence : 3 dB(A).

Période de jour :

- jours ouvrables de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1999.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 6221 MEN du 28 octobre 1999 autorisant la S.C.I. Moea Nui à installer et exploiter une fabrique de jus de fruits (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Moea Nui est autorisée à installer et exploiter une fabrique de jus de fruits de nono, située sur une parcelle de 4.610 m² de la terre Tiahura 1, commune de Moorea.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 108, comprend dans un bâtiment de 211 m² :

- une cuve en acier inoxydable de 25 m³ pour le lavage ;
- quatre broyeurs électriques de 3 kVA chacun ;
- un presseur ;
- une cuve en acier inoxydable de 0,8 m³ pour la filtration ;
- un pasteurisateur ;
- une conditionneuse.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 4.— La production journalière de l'établissement est au maximum de 500 kg/jour. Toute augmentation de la production devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la délégation à l'environnement et sera suivie d'une enquête de commodo et incommodo.

Moyens de secours

Art. 5.— L'atelier de fabrication est ventilé et toutes précautions sont prises contre le danger d'incendie.

Des moyens de lutte internes sont prévus (extincteurs, sable, seaux,...). L'installation comprend un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Le personnel est initié à l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 6.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Elles sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Protection de l'environnement Élimination des déchets

Art. 7.— Les marcs, pulpes ou drêches sont enlevés aussi fréquemment qu'il sera nécessaire. Des dispositions sont prises pour éviter la pullulation de mouches et de nuisibles ainsi que l'incommodité du voisinage par les odeurs.

Art. 8.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les résidus et déchets sont éliminés dans le respect des règles en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Les résidus de production sont collectés et acheminés sur les zones de plantation pour une valorisation agricole.

Déversement dans le milieu naturel

Art. 9.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lagons, etc.).

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Lutte contre le bruit

Art. 11.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence : 3 dB(A).

Période de jour :

- jours ouvrables de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Évacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 12.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elle sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un système d'assainissement autonome et séparatif (eaux vannes et eaux ménagères) comprenant une boîte à graisse et une fosse septique, est utilisé. Le dimensionnement de ce dernier est adapté aux besoins de l'activité et est conforme au projet présenté.

Prescriptions administratives

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 14.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 15.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 16.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 6278 MTR du 2 novembre 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa ou Aratika, pour un transfert de nacres sur Makemo, lors de son voyage n° 36-99, le 28 octobre 1999.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1999/12.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1999/12 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er décembre 1999 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er décembre 1999 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er décembre 1999 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er septembre 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er décembre 1999. Leurs services prendront effet à compter du 1er décembre 1999.

Toutefois, les jeunes gens :

a) Incorporables en novembre au titre des élèves officiers de réserve du service de santé des armées seront appelés à compter du 15 novembre 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 novembre 1999 ;

b) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 novembre 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 novembre 1999 ;

c) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 novembre 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 novembre 1999 ;

d) Incorporables au titre d'une armée ou du service de santé des armées dont les incorporations ont lieu les mois imparts seront appelés à compter du 4 janvier 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er janvier 2000 ;

e) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 janvier 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 janvier 2000.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,*
D. CONORT.

DECISION n° 99-342 du 31 août 1999 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radio-diffusion sonore R.F.O. dans le territoire de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Télédiffusion de France le 16 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées dans l'annexe à la présente décision pour la diffusion des programmes de télévision de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées à l'annexe.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 31 août 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES.

ANNEXE

Agglomération, site	Altitude maximale de l'annexe	PAR maximale	Canal	Décalage
Moorea 3 - Paopao	235 m	42 W (1)	42 H	"0"
Moorea 9 - Maiao	25 m	10 W (2)	24 H	"0"

(1) PAR de 42 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 170° et 230°.

(2) PAR de 10 W dans la direction d'azimut 185°.

Le C.S.A. pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à changer de fréquence dans le délai fixé par le C.S.A.

1° Le bénéficiaire est tenu de communiquer au C.S.A. les informations suivantes, dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V);
- date de mise en service;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information est exigible sur demande expresse du conseil.

2° Dans le cas où les informations mentionnées au 1° seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au C.S.A. une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au C.S.A. toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le C.S.A. a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au C.S.A. les résultats de cette vérification.

DECRET du 16 septembre 1999 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 16 septembre 1999 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er juillet 1999 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

M. Pérez (Christian).

DECRET du 8 octobre 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre Ier du code civil, titre Ier bis intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LANZA (Antonio), né le 14-04-34 à Brusciano (Italie), NAT, 1998 x 25481, dép. 987, Dt. 40/982.

IOVANE, épouse LANZA (Anna), née le 14-02-31 à San Vitaliano (Italie), NAT, 1998 x 25482, dép. 987, Dt. 40/983.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 octobre 1999 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 octobre 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux

travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de deux concours (interne et externe) pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects.

Le nombre total des places offertes aux concours, leur ventilation entre les branches d'activité "Contrôle des opérations commerciales et administration générale" et "Surveillance", le volume des postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la proportion des emplois qui seront à pourvoir par la voie contractuelle, en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat, feront l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 12 novembre 1999.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 26 novembre 1999.

En outre, une procédure d'inscription par voie télématique est mise à la disposition des candidats externes qui le souhaitent sur le serveur Minitel : 36-15, code Douanetel (1,29 F la minute).

Cette procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions par voie télématique est fixée au 12 novembre 1999.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 26 novembre 1999.

Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser :

En province et dans les DOM-TOM, aux directeurs régionaux des douanes ;

A Paris et en région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex.

CONVENTION de financement n° 335-99 du 27 octobre 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.J.A. de Vairao : grosses réparations", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : travaux d'étanchéité sur la couverture, travaux d'évacuation des eaux pluviales, mise en conformité électrique et mise aux normes des équipements de la cuisine, dont le coût total est estimé à 1.154.353,13 FF, soit 21.000.000 F CFP.

Art. 3. — *Financement*

- Commune	72.724,25 FF (1.323.000 F CFP)
- F.I.P. (93,7 %)	1.081.628,88 FF (19.677.000 F CFP)

CONVENTION de financement n° 336-99 du 27 octobre 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Tureia, représentée par son maire, M. Wini Brander,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de sanitaires et d'une citerne à l'école primaire de Tematangi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Tematangi, de travaux de construction de sanitaires et d'une citerne équipée d'un château d'eau et d'une pompe, soit un coût total estimé à 381.101,44 FF, soit 6.933.000 F CFP.

Art. 3. — *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	381.101,44 FF (6.933.000 F CFP)
------------------	---------------------------------

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

**AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 171 MFR/D**

Objet : Passage à une codification alphabétique des pays et des devises.

Références : - Arrêté n° 1480 CM du 16 novembre 1998 fixant la forme des déclarations en douane établies par le système Sofix au moyen du document administratif unique polynésien, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés, et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

- Avis aux opérateurs n° 136 D du 8 septembre 1999.

Mmes et MM. les importateurs et exportateurs sont informés qu'à compter du 1er janvier 2000, il sera procédé au passage à une codification *alphabétique* des pays et des devises dont la liste est jointe en annexe I et II.

Au même titre que la remise à jour du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.), ce nouveau système remplacera à compter du 1er janvier 2000 la codification *numérique* des pays et des devises en vigueur actuellement dans le système Sofix.

Cette réforme permettra dans le cadre des statistiques du commerce extérieur, l'analyse et l'échange d'informations économiques et commerciales internationales.

En conséquence et compte tenu de ces nouvelles dispositions, l'attention des opérateurs est attirée sur les adaptations susceptibles d'être effectuées sur leur interface Sofix.

Dans ces conditions, toutes difficultés d'application seront soumises à la cellule Sotarix du service des douanes.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1999.

Le directeur régional,
Jean-François BEAUFRERE.

ANNEXE I

Codes pays

Passage à la codification alphabétique au 1er janvier 2000

Numérique actuel	Alphabétique 01/01/2000	Pays
001	FRP	France
003	NLP	Pays-Bas
004	DEP	Allemagne
005	ITP	Italie
006	GBP	Royaume-Uni
007	IEP	Irlande
008	DKP	Danemark
009	GRP	Grèce
010	PTP	Portugal
011	ESP	Espagne
017	BEP	Belgique
018	LUP	Luxembourg
024	ISP	Islande
028	NOP	Norvège
030	SEP	Suède
032	FIP	Finlande
038	ATP	Autriche
039	CHP	Suisse
044	GIP	Gibraltar
046	MTP	Malte
052	TRP	Turquie
053	EEP	Estonie
054	LVP	Lettonie
055	LTP	Lituanie
060	PLP	Pologne
061	CZP	République Tchèque
063	SKP	Slovaquie
064	HUP	Hongrie
066	ROP	Roumanie
068	BGP	Bulgarie
070	ALP	Albanie
072	UAP	Ukraine
073	BYP	Belarus
074	MDP	Moldova
075	RUP	Russie
076	GEP	Georgie
077	AMP	Arménie
078	AZP	Azerbaïdjan
079	KZP	Kazakhstan
080	TMP	Turkmenistan
081	UZP	Ouzbékistan
082	TJP	Tadjikistan
083	KGP	Kirghizstan
091	SIP	Slovénie
092	HRP	Croatie
093	BAP	Bosnie-Herzégovine
094	YUP	République Fédérale de Yougoslavie
096	MKP	Ancienne République Yougoslave de Macédoine
204	MAP	Maroc
208	DZP	Algérie
212	TNP	Tunisie

Numérique actuel	Alphabétique 01/01/2000	Pays
216	LYP	Libye
220	EGP	Egypte
224	SDP	Soudan
228	MRP	Mauritanie
247	CVP	Cap-Vert
252	GMP	Gambie
260	GNP	Guinée
264	SLP	Sierra Leone
268	LRP	Libéria
276	GHP	Ghana
288	NGP	Nigéria
311	STP	Sao Tomé et Príncipe
322	CDP	République Démocratique du Congo
324	RWP	Rwanda
328	BIP	Burundi
330	AOP	Angola
334	ETP	Ethiopie
336	ERP	Erythrée
338	DJP	Djibouti
342	SOP	Somalie
346	KEP	Kenya
350	UGP	Ouganda
352	TZP	Tanzanie
355	SCP	Seychelles et Dépendances
366	MZP	Mozambique
370	MGP	Madagascar
373	MUP	Maurice
375	KMP	Comores
378	ZMP	Zambie
382	ZWP	Zimbabwe
386	MWP	Malawi
388	ZAP	Afrique du Sud
389	NAP	Namibie
391	BWP	Botswana
393	SZP	Swaziland
395	LSP	Lesotho
400	USP	Etats-Unis d'Amérique
404	CAP	Canada
412	MXP	Mexique
413	BMP	Bermudes
416	GTP	Guatemala
421	BZF	Belize
424	HNP	Honduras
428	SVP	El Salvador
432	NIP	Nicaragua
436	CRP	Costa Rica
442	PAP	Panama
448	CUP	Cuba
452	HTP	Haiti
453	BSP	Bahamas
456	DOP	République Dominicaine
463	KYP	Iles Cayman
464	JMP	Jamaïque
469	BBP	Barbade
472	TTP	Trinité-et-Tobago
478	ANP	Antilles Néerlandaises
480	COP	Colombie
484	VEP	Vénézuéla
488	GYP	Guyana
492	SRP	Surinam
500	ECP	Equateur
504	PEP	Pérou
508	BRP	Brésil
512	CLP	Chili
516	BOP	Bolivie
520	PYP	Paraguay
524	UYP	Uruguay
528	ARP	Argentine
600	CYP	Chypre
604	LBP	Liban
608	SYP	Syrie
612	IQP	Irak
616	IRP	Iran
624	ILP	Israël

Numérique actuel	Alphabétique 01/01/2000	Pays
628	JOP	Jordanie
632	SAP	Arabie Saoudite
636	KWP	Koweït
640	BHP	Bahrein
644	QAP	Qatar
647	AEP	Emirats Arabes Unis
649	OMP	Oman
653	YEP	Yemen
660	AFP	Afghanistan
662	PKP	Pakistan
664	INP	Inde
666	BDP	Bangladesh
667	MVP	Maldives
669	LKP	Sri Lanka
672	NPP	Népal
675	BTP	Bhoutan
676	MMP	Myanmar
680	THP	Thaïlande
684	LAP	Laos
690	VNP	Viet-Nam
696	KHP	Cambodge
700	IDP	Indonésie
701	MYP	Malaysie
703	BNP	Brunei
706	SGP	Singapour
708	PHP	Philippines
716	MNP	Mongolie
720	CNP	Chine
724	KPP	Corée du Nord
728	KRP	Corée du Sud
732	JPP	Japon
736	TWP	Taiwan
740	HKP	Hong-Kong
743	MOP	Macao
800	AUP	Australie
801	PGP	Papouasie-Nouvelle-Guinée
804	NZP	Nouvelle-Zélande
806	SBP	Iles Salomon
815	FJP	Fidji
816	VUP	Vanuatu
817	TOP	Tonga
819	WSP	Samoa
959	QVP	Pays non déterminés et avitaillement - UE
960	QWP	Pays non déterminés et avitaillement - Pays Tiers

ANNEXE II

Codes devises

Passage à la codification alphabétique au 1er janvier 2000

Numérique actuel	Alphabétique 01/01/2000	Pays	Devises
017	BEF	Belgique	Franc belge
039	CHF	Suisse	Franc suisse
005	ITL	Italie	Lire
400	USD	Etats-Unis d'Amérique	Dollar US
800	AUD	Australie	Dollar
804	NZD	Nouvelle-Zélande	Dollar
404	CAD	Canada	Dollar canadien
740	HKD	Hong-Kong	Dollar
706	SGD	Singapour	Dollar
815	FJD	Fidji	Dollar
004	DEM	Allemagne	Deutsche Mark
003	NLG	Pays-Bas	Florin
030	SEK	Suède	Couronne suédoise
028	NOK	Norvège	Couronne norvégienne
008	DKK	Danemark	Couronne danoise
038	ATS	Autriche	Schilling
011	ESP	Espagne	Peseta
010	PTE	Portugal	Escudo
732	JPY	Japon	Yen
006	GBP	Grande-Bretagne	Livre sterling
	EUR	Euro	Euro

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

Il résulte d'un acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, en date du 29 septembre 1999, enregistré à Papeete le 1er octobre 1999, folio 162, bordereau 4969-4, contenant cession de droit au bail commercial,

Que M. Michel SIAU, commerçant, demeurant à Pirae, Lotissement Aute 2, lot n° 87 (B.P. 216, Papeete), époux de Mme Mireille TCHANG,

A cédé à la société dénommée "VAL'NJ", société en nom collectif, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Lagarde, Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 7333-B et n° TAHITI 519512,

Moyennant le prix de 12.800.000 F CFP,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 1er octobre 1999, au bail d'un local, sis à Papeete, boulevard Pomare, rue Lagarde et rue du Général-de-Gaulle, dépendant d'un immeuble appartenant à la Société civile immobilière Fare Tony, situé au rez-de-chaussée dudit immeuble donnant sur la rue Lagarde, sur laquelle il y a une façade de cinq mètres (5 m) d'une superficie de 40 m² 80 dm², et où M. SIAU exploitait un fonds de commerce de négociant, photographe avec studio, photographe ambulancier, pour lequel il est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 19.276-A. Ledit fonds exclu de la cession sus-énoncée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente et dernière insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier en chef du T.M.C.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1999)

Président	: TEPAU André
Vice-président	: MANUEL François
Secrétaire	: TETUANUI Rudolphe
Secrétaire adjointe	: SOUVERAIN Corinne
Trésorière	: FANAURA Eliane
Trésorière adjointe	: TEIEFITU Anne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A. DE ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1999)

Président	: POUIRA Ernest
Vice-présidente	: ESTALL Carmen
Secrétaire	: TAHITORAI Poema
Secrétaire adjointe	: MAHUTA Diane
Trésorier	: TETO Roméo
Trésorier adjoint	: HURUPA Naea

ASSOCIATION JEUNESSE ATIMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1999)

Président	: CHANG Marcel
Vice-président	: TESSIER Carlos
Secrétaire	: LO-SHING Jeannot
Secrétaire adjointe	: TEUIRA Louise
Trésorière	: HAAPII Anna
Trésorière adjointe	: ATAPO Esther
Assesseurs	: MANEA Christian TIATIA Régina TZE-YU Patricia TCHEUNG PAO Noël MANA Camélia

ASSOCIATION CHEE KONG TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 1999)

Président	: SUI Franklin
Vice-présidents	: TCHEONG Jean-Christophe SIN Kui Kion CHANGUES Jules
Secrétaire	: LIS Gustave
Secrétaire adjoint	: LAINE Pierre
Trésorier	: LINE Augustin
Trésorier adjoint	: TCHAN Odon
Assesseurs	: LIU Jean-Claude GISSAUD Emile

ASSOCIATION TE MATA GARE GARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1999)

Présidente d'honneur	: FAARIJ Denise
Présidente	: TEMATAFAARERE Marie-Claude
Vice-président	: PUARIJ Victor
Secrétaire	: NOHO Vaianu
Secrétaire adjoint	: TEMATAFAARERE Etienne
Trésorière	: TEHIVA Hinano
Trésorière adjointe	: PUARIJ Tina

ASSOCIATION TAMARII TAIPITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 août 1999)

Président	:	FAAIPO Serge
Vice-président	:	MARUAE Steeve
Secrétaire	:	TANOÀ Samuel
Secrétaire adjoint	:	MARERE Albert
Trésorière	:	TAMAHAHE Augustine
Trésorier adjoint	:	TUMATARIRI Auguste

ASSOCIATION RADIO MARQUISES**Anciennement RADIO DIFFUSION MARQUISES UME TAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 septembre 1999)

Présidente d'honneur	:	KIMITETE Débora
Président	:	ERHEL HATUUKU Pascal
Vice-président	:	TAUPOTINI Augustin
Secrétaire	:	FILLOUX Bertrand
Secrétaire adjointe	:	PATRIE Sophie
Trésorier	:	YU-TENG Edouard
Trésorier adjoint	:	SARCIAUX François

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET CETAD
DE BORA BORA****Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE
DU COLLEGE ET CETAD DE BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 septembre 1999)

Président	:	CHOLET Jean
Vice-présidente	:	TEENA Teumere
Secrétaire	:	ESTALL Sylvana
Secrétaires adjoints	:	TORRENS Dominique MEUEL Vaekehu
Trésorier	:	PONCET Alain
Trésoriers adjoints	:	BOUTRY Emilie ROSSANALY Simon
Commissaires aux comptes	:	VINET Guy RAAURI Marii
Membres	:	ELLACOTT Hinano MOSOLE Jordana GUENETT Vairea JORDAN Poerani SAVIGNY Emmanuel SARTI Heimata DIJOUX Gervais

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAIHAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 septembre 1999)

Président	:	NANSEN Michel
Vice-présidents	:	LOPEZ Jacqueline DERSY Jean David
Secrétaire	:	PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe	:	BIGOT Anna
Trésorier	:	TAATA Pierre
Trésorière adjointe	:	BROWN Graziella
Membre de droit	:	KLOSOWSKI Patrick

ASSOCIATION SPORTIVE TOANUI-MAHAENA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er août 1999)

Président	:	AMINI Tehei
Vice-président	:	FAUA Ambrosio
Secrétaire	:	ARAPARI Robert
Secrétaire adjointe	:	MAC CARTHY-AMINI Raita
Trésorier	:	TEIHOARII Louis
Trésorier adjoint	:	TEIHOARII Alexandre

ASSOCIATION TE MAFATU ORA*Modification des statuts*

Ajout à l'objet (article 4) : Développer et soutenir les actions destinées à lutter contre le R.A.A.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1999)

Président	:	TOOFA Gérald
Vice-présidente	:	MAONI Irène
Secrétaire	:	TEIHO Micheline
Secrétaire adjointe	:	MALE Poehina
Trésorier	:	MAIAU Elvis
Trésorier adjoint	:	FAATAU Luc

AMICALE DES PROVINCES DE L'EST**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 octobre 1999)

Président	:	WEINMANN Rodolphe
Vice-présidente	:	SCHWARTZ Françoise
Secrétaire	:	WEINMANN Claude
Trésorier	:	BOISSET Jean-Paul
Membres	:	BERGE Marie-Charles BLANCHARD Marie-Claire VINCENT Jacqueline VILLA Dantèle

TIPAERUI VAL CANTINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 septembre 1999)

Présidente d'honneur	:	PORLIER Lysiane
Présidente	:	TAUIRA Simone
Vice-président	:	TSENG Yvon
Secrétaire	:	METUA Thérèse
Secrétaire adjoint	:	MANEA Ramon
Trésorière	:	JAMET Josiane
Membres	:	PUHETINI Marie TAUIRAI Vienna VANAA Carlos

AMICALE DES PERSONNELS L.P. MAHINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 septembre 1999)

Président	:	PLANA Franck
Vice-président	:	LENOIR Eric
Secrétaire	:	LLAU Marie-Christine
Secrétaire adjointe	:	CHMIELEWSKY Elisabeth
Trésorière	:	LIEUPART Sylvie
Trésorière adjointe	:	GAILLIEGUE Marie Jo

CLUB TE FETIA O TE MAU MATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1999)

Président : WROBEL Pierre
Vice-présidents : GOODING Francis
HAAPII Jean-Marc
ARNOULD Françoise
COLLIN François
Secrétaires : LENOIR Thierry
LÉROSIER Christophe
Trésoriers : HOUDOUX Joël
LÉROSIER Christophe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
TE UI MARAMARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1999)

Présidente : TERIITAUMATATETINI Tania
Vice-président : TETUAIRIA Albert
Secrétaire : BEAUFUME Amina
Secrétaire adjointe : TOLEDO Bélonia
Trésorière : TAPUHIRO Poeiti
Trésorière adjointe : FAAEVA Jocelyne

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES
DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT
Anciennement****FOYER-SOCIO EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT
ET LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1999)

Président : BERNARD Michel
Vice-présidente : MASIA Yoana
Secrétaire : MESNARD Jean-Pierre
Secrétaire adjoint : TEUIRA Reynold
Trésorier : VALVERDE Jacques
Trésorier adjoint : TARUOURA Tom
Asseseurs : THEUREAU Henri
LAUSON Irving
COLOMBANI Maite
TAMAHAAHE Puru
RAURAHU Wilfrid
TSANG Raimana
Commissaires aux comptes : CAUMONT Jean-François
GARCIA Claudine

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TUBUAI
Anciennement****SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1999)

Président : TANEPAU André
Vice-président : DELORD Eric
Secrétaire : HAUATA Bella
Secrétaire adjointe : TEINA Jenny
Trésorière : HAREVAA Sandrine
Trésorier adjoint : MOOROA Punua
Asseseurs : FAANA Christophe
FAANA Gaston
TIATIA Sébastien
VIRIAMU Gilles

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL
TAIARAPU NUI DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président : CECCHINI Jacques
Secrétaire : HRYCEWYCZ Jean-Noël
Secrétaire adjointe : HRYCEWYCZ Hélène
Trésorière : DUBOURG-DI PIETRO Nadine
Trésorier adjoint : FRATANI Pierre

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE VAIAHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Président : LEOCADIE Daniel
Vice-président : GUIROUARD-AIZEE Henri
Secrétaire : TORII Mimi
Secrétaire adjointe : TAEA Patricia
Trésorière : URARII Rose-Marie
Trésorière adjointe : SIAO Manola

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE OREMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Présidente : YIENG KOW Diana
Vice-présidente : TINIRAU Vahinemoea
Secrétaire : HAOATAI Armelle
Secrétaire adjointe : GUYOT Céline
Trésorière : CHAVE Linda

ASSOCIATION HITIA'A IA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1999)

Présidente d'honneur : AMARU Maraea
Président : DROLLET Jacques
Vice-présidentes : TOM SING VIEN Aimée
LUCAS Albert
TERIITEMATAUA Morotiani
MOHI Tehaurai
MAETA Myrna
SAMINADAME Rachelle
MO Meari
Secrétaire : LY SING SAO Roger
Trésorier : TOM SING VIEN Rony

ASSOCIATION POETINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1999)

Président d'honneur : SICHOUX Eric
Présidente : ARIVEHEATATERAIPOIRI
Vaitiare
Vice-président : MAI Thomas
Trésorier - secrétaire : HAAPII Basile

VAHIMARAE TEAVETUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 octobre 1999)

Présidente d'honneur	:	HO-KUIN Norma
Président	:	TAEA Daniel
Vice-présidents	:	VIRASSAMY Miriama LEVERD André
Secrétaires	:	LEVERD Monette MANEA Orairai
Trésorières	:	VAHIMARAE Hina AUTAI Rita
Assesseurs	:	VAHIMARAE Titi VAHIMARAE Timi VAHIMARAE Turpin VAHIMARAE Tuarae VEHIATUA Sylvain VEHIATUA Thérèse MANEA Daniel TAEA Viviane TAEA Parea VAHIMARAE Léon BESINEAU Rainui
Commissaires aux comptes	:	VAHIMARAE Teaveura MANEA Léon

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.G. DE BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 1999)

Présidente	:	MATAIHAU Yvonne
Vice-présidente	:	RAI Odette
Secrétaire	:	TARA Angéline
Secrétaire adjointe	:	AMI Heeroa
Trésorière	:	MATE Juliette
Trésorière adjointe	:	PITO Edwige

ASSOCIATION ARTISANALE TERAIMATEATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 septembre 1999)

Présidente d'honneur	:	TAPUHIRO Etu
Présidente	:	LOYAT Carol
Vice-présidente	:	LOYAT Teraimateata
Secrétaire	:	TERIIHAUNUI Kilda
Secrétaire adjointe	:	YEE ON Arorii
Trésorière	:	LOYAT Majolène
Trésorière adjointe	:	LOYAT Hinano
Assesseurs	:	TEIHOTU Rereao YEE ON Tuteau TAURUA Yvette

ASSOCIATION ARTISANALE MAURUA ITE TARA ITI PENU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 1999)

Présidentes d'honneur	:	TEUPOOHUITUA Emma RAUFAUORE Ariihee
Présidente	:	TUHEIAVA Rosina
Vice-présidente	:	METUAURI Roiti
Secrétaire	:	TAUIRAI Solange
Secrétaire adjointe	:	TEUPOOHUITUA Chantal
Trésorière	:	TEHAHE Marau
Trésorière adjointe	:	RAIOHO Sylvie
Assesseurs	:	FIRUU Uratua TAMATI Fifi TAAE Violette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 septembre 1999)

Président	:	TARRATS Marc
Vice-président	:	HUTAOUHO Lucien
Secrétaire	:	NAPUAUHI Eugénie
Secrétaire adjointe	:	FREBAULT Hélène
Trésorier	:	TAIAAPU Yannick
Trésorier adjoint	:	TEIKIOTIU Olive

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.S.P. DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 septembre 1999)

Présidente	:	GRUGEARD Mireille
Vice-présidente	:	DUBREUIL Stéphanie
Vice-président adjoint	:	TEIKIOTIU Olive
Secrétaire	:	PERROY Titaina
Secrétaire adjointe	:	FOURNIER Hinano
Trésorière	:	TOUATEKINA Line
Trésorier adjoint	:	LE BRONNEC Gérald

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE MOTUAURA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 octobre 1999)

Présidente	:	TAHARIA Yolina
Vice-présidente	:	UTIA Maureen
Secrétaire	:	LENOIR Daniëlle
Secrétaire adjointe	:	REDEUIL Jeanne
Trésorière	:	ETAU Urumepa
Trésorière adjointe	:	UTIA Christine
Assesseurs	:	UTIA Lisa TEREOPA Teina TAHARIA Uraore

**ASSOCIATION SPORTIVE MULTISPORTS HEIAVA
DE RIMATARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 octobre 1999)

Président	:	TIHONI Wilfrid
Vice-président	:	UTIA Tana
Secrétaire	:	AA Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	MOOROA Tetahina
Trésorière	:	LENOIR Diana
Trésorier adjoint	:	LENOIR Henri
Assesseurs	:	MOOROA Antoni RAVATUA Christophe OPUU Tauraa

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI POEHEVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 juin 1999)

Président	:	RAGIVARU Tiakura
Vice-président	:	ROO Pierre
Secrétaire	:	GANAHOA Doris
Secrétaire adjointe	:	NATUA Layanna
Trésorier	:	MAMATUI Paul
Trésorier adjoint	:	RAGIVARU Matoe

ASSOCIATION SPORTIVE TAMAeva DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1999)

Président	:	SAMG-MOUIE Gilles
Vice-président	:	IOANE Jacques
Secrétaire	:	LENOIR Danielle
Secrétaire adjointe	:	TEMATAHOTOA Roiti
Trésorier	:	TEMATAHOTOA Hatai
Trésorière adjointe	:	EATU Sylvia
Assesseurs	:	AVAE Guy MOORIA Maxime

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA (SUBVENTIONS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1999)

Présidente	:	MARERE Henriette
Vice-présidente	:	DEXTER Hilda
Secrétaire	:	LE MAGUER Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Teragi
Trésorière	:	TAPUTUARAI Rose
Trésorière adjointe	:	TEROU Halina

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Président	:	IOANE Henri
Vice-président	:	TAU Evrard
Secrétaire	:	VIRIAMU Marie-France
Secrétaire adjointe	:	TCHAO TCHAM TSING Teura
Trésorière	:	TAU Lorette
Trésorière adjointe	:	ARIOTIMA Josiane

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Présidente	:	TEIKIHAA Marthine
Vice-présidente	:	TEAUTOUA Céline
Secrétaire	:	HOKAUPOKO Joséphine
Secrétaire adjoint	:	POTATEUATAHI Urbain
Trésorière	:	TEIKIHAA Diana
Trésorière adjointe	:	PAHUATINI Anne-Marie
Commissaire aux comptes	:	KIIPUHIA Flora

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1999)

Présidente	:	TAATA Cécile
Vice-présidente	:	DEANE Léa
Secrétaire	:	TEAROHA Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	:	SAMUEL Valérie
Trésorier	:	TEVARIA William
Trésorière adjointe	:	FOSSEY Astrid

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIHAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Président	:	LEOCADIE Daniel
Vice-président	:	GUIROUARD-AIZEE Henri
Secrétaire	:	TORII Mimi
Secrétaire adjointe	:	TAEA Patricia
Trésorière	:	URARII Rose-Marie
Trésorière adjointe	:	SIAO Manola

ASSOCIATION SPORTIVE VAIHAU BOXING CLUB
(Récépissé n° 808-99 DRCL du 2 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association VAIHAU BOXING CLUB a été fondée le 14 avril 1999 et a pour objet la pratique de la boxe anglaise, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Atuona, Hiva Oa, Marquises Sud. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAHUPOTU Totai
Secrétaire	:	KAHUPOTU Honorine
Trésorière	:	PUTATOUTAKI Olga

ASSOCIATION POLYNÉSIEENNE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

(Récépissé n° 1545-99 DRCL du 19 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION POLYNÉSIEENNE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT a été fondée le 18 septembre 1999. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Considérant le droit à la tranquillité comme un des droits inaliénables de l'être humain et constatant que la Polynésie française est progressivement envahie par le fléau moderne du bruit, l'A.P.L.B. se propose, dans le respect des traditions polynésiennes, de lutter contre les agressions sonores de toutes sortes et particulièrement contre les bruits de basse. Elle souhaite ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie de l'ensemble des habitants de Tahiti et des îles.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment en :

- informant le public sur les lois réglementant le bruit ;
- soutenant les personnes victimes de tapage :
 - en les incitant à agir ;
 - en cas de dépôt de plainte, en se constituant éventuellement partie civile aux côtés des victimes ;
- en militant auprès des pouvoirs publics pour l'interdiction des appareils du type méga-bass.

Son siège social est fixé au domicile de M. DRIGUEZ Olivier, à Faa'a, P.K. 4,9, quartier Teuru. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, l'adresse postale est la suivante A.P.L.B., B.P. 20149 Papeete.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DRIGUEZ Olivier
Vice-président	:	LASCOURS Patrick
Secrétaire	:	LASCOURS Isabelle
Trésorière	:	DUPOUX Véronique

ASSOCIATION AGRICOLE KUAHANA

(Récépissé n° 1518-99 DRCL du 14 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 4 octobre 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend la dénomination de ASSOCIATION AGRICOLE KUAHANA.

Elle a pour but de :

- promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- venir en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Vaipae, Ua Huka.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LICHTLE Léon
Président	:	FOURNIER Eugène
Vice-président	:	TEATIU Roland
Secrétaire	:	OHU Nestor
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Jean
Trésorier	:	TEIKIHUAVANAKA Benjamin
Trésorier adjoint	:	FOURNIER Alexis

ASSOCIATION TE FARE RAHUORA

(Récépissé n° 1565-99 DRCL du 22 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association TE FARE RAHUORA est fondée suivant acte sous seing privé à Papeete en date du 14 octobre 1999 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but d'étudier, d'organiser et de promouvoir la diffusion de toute forme d'assurance de personnes physiques, quel que soit leur statut social, à titre individuel ou collectif, d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à faciliter à ses membres le bénéfice de prestations complémentaires aux régimes légaux dont elles révèlent, adaptées à leur activité professionnelle, à leur situation familiale et d'assumer dans les limites fixées par la loi et selon les conditions fixées par les présents statuts et ses organes, le cas échéant, la gestion matérielle des régimes et des polices souscrites.

Son siège social est fixé au 42, chemin vicinal de Taunoa à Patutoa, Papeete. Le conseil d'administration peut transféré le siège à tout autre lieu par simple décision.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUARAU Teamio
Vice-présidents	:	SANDRAS Bruno FREBAULT Pierre LE GAYIC Cyril
Secrétaire	:	PUTOA Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	GARRIGUE Jean-Michel
Trésorier	:	SCHOEN Robert
Trésorier adjoint	:	VAIMEHO Jean

ASSOCIATION SPORTIVE TE HUIMANA

(Récépissé n° 1636-99 DRCL du 2 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive JEUNESSE TE HUIMANA a été fondée le 26 octobre 1999 et a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Oremu, Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NATUA Norbert
Vice-président	:	HOLMAN Daniel
Secrétaire	:	BROTHERS Maeava
Secrétaire adjointe	:	MARITERAGI Naehu
Trésorière	:	TEIHO Sylvie
Trésorière adjointe	:	MOU-SING Karina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUREIA

(Récépissé n° 1564-99 DRCL du 22 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il est formé entre les maîtres, d'une part, les élèves et amis de l'école de Tureia d'autre part, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école même, et portant l'intitulé : COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUREIA.

La Coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent du directeur :

- 1) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- 2) d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe ;
- 3) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et des excursions éducatives ;
- 4) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POROI John
Vice-président	: BRANDER Tepogi
Secrétaire	: GALENON Serge
Secrétaire adjoint	: MAIRIHAU Taitua
Trésorier	: GUITTENY René
Trésorier adjoint	: BRANDER Tamo

ASSOCIATION SPORTIVE ANAUGA MAGAREVA

(Récépissé n° 1650-99 DRCL du 4 novembre 1999)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de : ASSOCIATION SPORTIVE ANAUGA MAGAREVA.

L'association a pour but, dans le respect des statuts et règlements des fédérations tahitiennes :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de toute activité sportive sur le territoire ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations ;
- de gérer, de superviser et de contrôler les différentes associations sportives des Gambier sur les plans administratif, financier, moral et humain.

Le siège social de l'association est fixé à Rikitea, Gambier. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHUHUTERANI Antonio Tahiaia
Vice-président	: TEAKAROTU Patrice Gilbert
Secrétaire	: TEAPIKI Rachelle
Secrétaire adjoint	: WONG Jerry
Trésorier	: TEARA MAMATAMOE Stanislas
Trésorier adjoint	: TEAPIKI Jean-Claude

ASSOCIATION CULTURELLE TE POUGA NUI
NO MAGAREVA

(Récépissé n° 1658-99 DRCL du 4 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Association culturelle TE POUGA NUI NO MAGAREVA.

Elle a pour but de :

- défendre, valoriser, promouvoir la langue et la culture mangarévienne (danses, chants, légendes) ;
- sauvegarder et veiller à l'entretien des sites archéologiques et historiques ;
- organiser ou participer à des manifestations culturelles dans le territoire de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Rikitea, Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAKAROTU Gaston
Vice-président	: PAEAMARA Horst
Secrétaire	: GUIFFORD Egui
Secrétaire adjointe	: PAHEO Monique
Trésorière	: PAEAMARA Mariette
Trésorière adjointe	: TEKOPUNUI Marguerite

TUTAKIGA ANO 2000

(Récépissé n° 1659-99 DRCL du 4 novembre 1999)

Extraits de statuts

Il est créé entre les participants à l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 24 octobre 1999, une association qui permettra de soutenir et d'assister les habitants de la commune des Gambier dans leur participation au Heiva Nui 2000, manifestation à caractère sportif, culturel, artisanal, agricole et floral organisée par l'association Tahiti Nui 2000 dans le cadre de la célébration de l'avènement du troisième millénaire.

Cette association est constituée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et de ses textes d'application.

Cette association est dénommée : TUTAKIGA ANO 2000.

L'association ainsi constituée a pour objet :

- de promouvoir la création d'une délégation d'habitants de la commune de Rikitea, Gambier, en vue d'une participation au Heiva Nui 2000 ;
- de coordonner et de préparer cette délégation à cet effet ;
- d'organiser toutes manifestations sportives, culturelles, artisanales et/ou agricoles destinées à sélectionner les membres de la délégation mentionnée ci-dessus ;
- de rechercher, de recueillir, de répartir et de gérer toutes ressources nécessaires à ces actions.

Elle a son siège social à Rikitea, Gambier.

Son adresse postale est à Rikitea, Gambier, c/o mairie.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, l'organisation et le déroulement du Heiva Nui 2000. Le terme de cette période est fixé au plus tard au 31 décembre 2001. Cette durée peut être prorogée par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAEAMARA Lucas
Président	: TEAKAROTU Barthélémy
Vice-président	: AUKARA Taverio
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Antonio
Secrétaire adjointe	: ROAPAMO Marie-Thérèse
Trésorière	: LONGINE Monica
Trésorier adjoint	: PAHEO Gérard

ASSOCIATION FAMILIALE MAROTAU - FROGIER*(Récépissé n° 1647-99 DRCL du 3 novembre 1999)*

Extraits de status

Il est créé une association familiale sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 31 octobre 1999 à Papenoo, P.K. 17,5, côté mer, chez Mme Sidonie MAROTAU épouse FROGIER, commune de Hitiaa O Te Ra.

L'association a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tout document administratif ;
- de contribuer à la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- de partager leur patrimoine.

Son siège social est situé à Papenoo, P.K. 17,5, et peut être transféré ailleurs sur décision des consorts.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FROGIER Sylvain
Secrétaire	:	FROGIER Eddy
Trésorière	:	FROGIER Annette

PIHA NUI TUA'RO NO PAPEETE*(Récépissé n° 1651-99 DRCL du 4 novembre 1999)*

Extraits de status

L'association PIHA NUI TU'ARO NO PAPEETE, fondée le 4 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de resserrer les liens, de promouvoir, d'assurer le bien-être des membres et de développer les relations sportives et culturelles, etc.

Son siège social est fixé au bureau de la Jeunesse et des sports, à la piscine municipale de Tipaerui, commune de Papeete, B.P. 1688 Papeete, Tahiti, tél. 42.15.13. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUA Antoine Tetuanui
Vice-président	:	TEAUROA Taumihau
Secrétaire	:	PAI Célestine Taina
Secrétaire adjointe	:	TAEREA Brigitte Uraore
Trésorier	:	UTAHIA Pierre Iorama
Trésorière adjointe	:	TCHING Jeane Teheipuariki
Assesseurs	:	LINTZ Pascal Michel PAIE Dominique Tehaamarumarua BENNETT Errol

ASTHME POLYNESIE*(Récépissé n° 1669-99 DRCL du 5 novembre 1999)*

Extraits de status

Il est formé le 2 novembre 1999, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts. La dénomination de l'association est : ASTHME POLYNESIE.

L'association ASTHME POLYNESIE est une branche locale de l'association ASTHME, 3, rue Hamelin, 75016 Paris.

L'association a pour objet :

- de diffuser l'information sur tous les aspects de la maladie asthmatique ;
- de favoriser la prévention, le dépistage et le traitement de l'asthme dans le respect du consensus international ;
- de faciliter la communication entre malades et professionnels de santé ;
- de favoriser l'étude des caractéristiques locales de la maladie ;
- d'apporter conseil et soutien aux asthmatiques ;
- l'association s'adresse à toutes les personnes impliquées dans la maladie asthmatique, particulièrement aux malades, à leurs familles, aux enseignants et aux professionnels de santé.

Le siège de l'association est fixé à Punaauia, P.K. 12,800, côté mer, Tahiti. Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de Polynésie française par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COULON Paul
Vice-présidente	:	CHANSIN Béatrice
Secrétaire	:	BALL Mireille
Trésorier	:	NAUTA Emmanuel
Conseillers	:	CHANSIN René PARRAT Eric

TITIORO BIKE CLUB*(Récépissé n° 1637-99 DRCL du 2 novembre 1999)*

Extraits de status

L'association sportive "TITIORO BIKE CLUB" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts. Elle est fondée le 2 octobre 1999.

Son siège social est fixé à Titioro. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est limitée.

L'association sportive "TITIORO BIKE CLUB" a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MATA Roméo
Vice-président	:	PUKOKI James
Secrétaire	:	MAIROTO James
Secrétaire adjoint	:	TEROROIRIA Alexandre
Trésorier	:	RÉREAO Rolano
Trésorier adjoint	:	MAIROTO Tehina
Asseseurs	:	HAUARI Roiby POROI Thomas ROBINSON Fred TUIHANI Heira

ASSOCIATION TIHOTI TO'A

(Récépissé n° 1221-99 DRCL du 28 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 août 1999 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination "Association Tihoti To'a".

Cette association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux, par l'organisation de fêtes, déplacements, etc. ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- de mettre en valeur et de gérer les biens familiaux dans l'intérêt des membres.

Le siège social est fixé au domicile de M. Georges TUIHO, B.P. 11087, Mahina. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUIHO Georges
Secrétaire	:	BUILLARD Opahi
Trésorière	:	PAEZ Karina
Asseseurs	:	TUIHO Yoline TCHOUN THAM Charly

ASSOCIATION RARONUKU RAROAIA

(Récépissé n° 1610-99 DRCL du 28 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une association de type loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de Association Raronuku Raroia. Elle a été créée le 4 septembre 1999.

L'association a pour buts :

- la défense et la promotion des ressources naturelles de l'île de Raroia, du patrimoine culturel traditionnel et de toutes les valeurs existantes de l'île ;
- la conservation et la protection des biens fonciers, l'encouragement des populations à ne pas vendre leurs terres aux étrangers ;
- le contrôle et le suivi des projets d'installation des sociétés ou personnes investissant sur l'île ;

- l'aide et la promotion des projets de développement de l'île par et pour les habitants ;
- l'amélioration des conditions de vie matérielles de la population.

L'association a son siège à Papeete, Mission, B.P. 6342, Faaa. Le conseil d'administration peut décider de changer le siège de l'association. L'assemblée générale devra entériner ce changement.

L'association est fondée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ESTALL Georges
Vice-présidents	:	TEINAKI Armandine HITI André
Secrétaire	:	TOKORAGI Nina
Trésorier	:	TETOKA Jean-Marie
Asseseurs	:	TOKORAGI Maurice RUATERORO Temate
Commissaires aux comptes	:	DOUCET Marei TETOKA Lucie TAURERE Christian
Tomite To'o Hitu	:	HITI Pauro LAU Hina RUATERORO Temuri TAHITOE Tuhoé TOKORAGI Rogo TETOKA Tautu TETOKA Teumere TETOKA Vatea TOKORAGI Torohia
Conseillers techniques	:	PASQUIER John LAU Kenneth

LOTO NATIONAL

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 90
DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 1999**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 90 du 10 novembre 1999 un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 203.750.476 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1999.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
par délégation :*

*Le directeur de l'administration générale,
Patrick Louis HUBERT.*

LOTO NATIONAL N° 88

Premier tirage du mercredi 3 novembre 1999 :

8 25 28 32 35 43Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	26.548.691
5 bons numéros.....	241	162.637
4 bons numéros et numéro complémentaire....	678	6.220
4 bons numéros.....	15.662	3.110
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.954	618
3 bons numéros.....	301.561	309

Deuxième tirage du mercredi 3 novembre 1999 :

15 18 20 21 24 29Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	236.764.721
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.151.831
5 bons numéros.....	326	121.432
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.017	5.384
4 bons numéros.....	17.593	2.692
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.149	544
3 bons numéros.....	319.721	272

N° JOKER : 1533969

LOTO NATIONAL N° 89

Premier tirage du samedi 6 novembre 1999 :

3 12 17 29 39 47Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	121.005.566
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.411.613
5 bons numéros.....	342	127.526
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.033	5.202
4 bons numéros.....	20.354	2.601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.694	544
3 bons numéros.....	375.705	272

Deuxième tirage du samedi 6 novembre 1999 :

7 12 16 36 38 45Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	65.727.319
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.059.870
5 bons numéros.....	1.884	23.467
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.290	3.638
4 bons numéros.....	29.566	1.819
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.353	436
3 bons numéros.....	451.901	218

N° JOKER : 9668110

KENO

Numéro Jackpot 9 50 75 32				Numéro Jackpot 9 81 33 55				Numéro Jackpot 6 14 23 08			
Samedi 30/10/99				Dimanche 31/10/99				Lundi 1/11/99			
2	4	5	7	2	5	7	10	1	4	7	9
11	13	14	21	12	20	24	25	11	13	14	20
26	30	32	41	28	30	35	37	23	28	29	42
45	49	51	52	40	53	56	61	44	48	52	54
57	66	68	70	65	67	68	69	59	65	66	67

Numéro Jackpot 9 29 08 77				Numéro Jackpot 7 55 68 08				Numéro Jackpot 2 56 00 26			
Mardi 2/11/99				Mercredi 3/11/99				Jeudi 4/11/99			
1	8	10	12	1	5	6	11	2	4	5	13
21	24	35	36	13	18	20	24	19	20	22	30
42	43	45	46	26	31	32	34	33	35	36	37
51	56	63	64	39	42	43	47	40	49	54	55
65	67	68	70	50	56	61	64	57	59	62	63

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.744 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.642 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.612 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.944 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.100 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.390 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.831 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles